



EXAMEN DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

RAPPORT DE LA

TÜRKIYE

Conformément à l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), la déclaration de politique générale présentée par la Türkiye est reproduite ci-après.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Türkiye.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1 INTRODUCTION | 4 |
| 2 CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL VERS UN RÉGIME PRÉSIDENTIEL ET NOUVELLE STRUCTURE MINISTÉRIELLE TOUCHANT À L'ÉCONOMIE ET AU COMMERCE | 4 |
| 3 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE | 5 |
| 3.1 Politique budgétaire | 6 |
| 3.2 Inflation et politique monétaire | 6 |
| 3.3 Réformes du secteur financier | 8 |
| 3.4 Exportations, importations et balance commerciale | 10 |
| 3.4.1 Évolution des exportations et des importations par secteur | 10 |
| 3.4.2 Commerce des services | 12 |
| 3.5 Les difficultés liées à la COVID-19 | 13 |
| 3.6 Investissement étranger | 14 |
| 4 POLITIQUES COMMERCIALES | 15 |
| 4.1 Politique commerciale multilatérale | 16 |
| 4.1.1 Réforme de l'OMC | 17 |
| 4.1.2 Le règlement des différends à l'OMC | 17 |
| 4.1.3 Initiatives liées à des déclarations conjointes dans le cadre de l'OMC | 18 |
| 4.1.3.1 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services | 18 |
| 4.1.3.2 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement | 18 |
| 4.1.3.3 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique | 19 |
| 4.1.3.4 Autres initiatives | 19 |
| 4.2 Initiatives régionales | 20 |
| 4.3 Relations entre la Türkiye et l'UE | 20 |
| 4.3.1 Accords commerciaux préférentiels | 21 |
| 4.3.1.1 Nouveaux accords de libre-échange | 21 |
| 4.3.1.1.1 ALE Türkiye-Royaume-Uni | 21 |
| 4.3.1.1.2 ALE Türkiye-Venezuela | 22 |
| 4.3.1.1.3 ALE Türkiye-Moldova | 22 |
| 4.3.1.1.4 ALE en cours de ratification | 22 |
| 4.3.1.2 Modernisation d'accords de libre-échange existants | 22 |
| 4.3.1.2.1 Accord de libre-échange avec l'AELE | 22 |
| 4.3.1.2.2 Accord de libre-échange avec la Bosnie-Herzégovine | 23 |
| 4.3.1.2.3 Accord de libre-échange avec la Serbie | 23 |
| 4.3.1.2.4 Accord de libre-échange avec le Monténégro | 23 |
| 4.3.1.2.5 Accord de libre-échange avec la Géorgie | 23 |
| 4.3.1.2.6 Accord de libre-échange avec la Malaisie | 23 |
| 4.3.1.3 Accords de libre-échange en cours de négociation | 23 |
| 4.3.2 La transition verte de la Türkiye | 24 |

| | |
|---|-----------|
| 4.4 Facilitation des échanges | 25 |
| 4.5 La Türkiye dans d'autres instances multilatérales | 26 |
| 4.5.1 Le Groupe des vingt (G-20)..... | 26 |
| 4.5.2 MIKTA..... | 26 |
| 5 OBJECTIFS FUTURS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE | 27 |
| 6 APPENDICE – TABLEAUX | 28 |

1 INTRODUCTION

1.1. Le septième examen de la politique commerciale de la Türkiye couvre une période marquée à la fois par un changement constitutionnel en faveur d'un régime présidentiel en Türkiye et par la pandémie de COVID-19 qui a provoqué des turbulences à l'échelle mondiale.

1.2. Malgré les effets négatifs de la pandémie et les bouleversements mondiaux qui ont suivi, la Türkiye est parvenue à enregistrer une croissance moyenne annuelle de 4,7% pendant la période à l'examen et a augmenté de 41% le volume de ses échanges, qui sont passés de 351 milliards d'USD en 2020 à 496 milliards d'USD en 2021.

1.3. Le onzième Plan de développement (2019-2023) couvre la moitié de la période suivant le dernier processus d'examen. Les objectifs du Plan ont été établis dans le cadre d'un modèle de croissance axé sur la productivité, dans lequel le secteur industriel joue un rôle de premier plan. Ce modèle vise une croissance durable et équilibrée, favorisant la justice dans la répartition des revenus, ainsi que la transformation verte et numérique de l'économie.

1.4. Ainsi, l'accent mis par la Türkiye sur la production et l'emploi a permis sa croissance et l'accroissement de ses échanges de marchandises et de services. Par conséquent, près de la moitié de l'augmentation du PIB au cours des dernières années est imputable aux exportations de biens et de services, qui ont quant à elles largement contribué à l'emploi. Conjuguée à sa position géopolitique, ainsi qu'à sa solide infrastructure de fabrication et de logistique, la Türkiye devient une plate-forme importante pour les chaînes d'approvisionnement mondiales.

1.5. La Türkiye, qui donne la priorité à un commerce mondial libre, équitable et inclusif, mène ses politiques commerciales en vue d'une prospérité partagée et s'acquitte de ses responsabilités internationales afin de favoriser un modèle de développement durable à l'échelle mondiale.

2 CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL VERS UN RÉGIME PRÉSIDENTIEL ET NOUVELLE STRUCTURE MINISTÉRIELLE TOUCHANT À L'ÉCONOMIE ET AU COMMERCE

2.1. Suite à la modification constitutionnelle apportée par la Loi n° 6771 faisant suite au référendum du 16 avril 2017, un régime présidentiel remplaçant le régime parlementaire a été mis en place en Türkiye le 9 juillet 2018, au lendemain des élections générales présidentielles et parlementaires tenues le 24 juin 2018.

2.2. Afin de concrétiser cette transition, des dispositions de la Loi et du Décret-loi concernant l'établissement, l'organisation et les devoirs des ministères et des institutions et organismes publics ont été abrogées par le Décret n° 703, entré en vigueur le 9 juillet 2018. En vertu dudit décret, les obligations et pouvoirs de certains ministères et institutions publiques ont changé, des réaménagements ont été apportés à l'organisation, au moyen de clôtures, de fusions ou de changements de nom.

2.3. Le Ministère des douanes et du commerce et le Ministère de l'économie ont ainsi fusionné sous le nom de Ministère du commerce. Les responsabilités et obligations du Ministère du commerce ont été établies par le Décret présidentiel n° 1. En conséquence, le Ministère du commerce est chargé de la détermination et de la mise en œuvre des politiques relatives au commerce intérieur et extérieur, ainsi que des questions relatives aux douanes. Le Ministère a pour tâche de prendre les mesures nécessaires pour réglementer les activités économiques dans ces domaines, et d'assurer la coordination avec les parties prenantes. Il lui incombe aussi de réglementer, de mettre en œuvre, de négocier et de superviser la coopération commerciale et douanière avec d'autres pays et organisations internationales, et d'y contribuer. Le Ministère est également responsable du commerce intérieur et extérieur des services et des marchandises. Une autre tâche du Ministère consiste à coopérer avec d'autres institutions publiques pour faire en sorte que les politiques qui sont de leur ressort soient conformes aux obligations internationales de la Türkiye en matière de commerce et de douane, y compris les obligations qui découlent des Accords de l'OMC. Dans la nouvelle architecture, compte tenu du rôle croissant du commerce extérieur, la Direction générale des services internationaux a été créée pour développer et soutenir les secteurs de services faisant l'objet d'un commerce international, et pour coordonner et mettre en œuvre les politiques formulées dans ce domaine par toutes les institutions et organisations compétentes. La Direction générale ainsi créée a également pour tâche de réaliser des études sur les centres logistiques à établir à l'étranger

et de surveiller et orienter les investissements à l'étranger. S'agissant des douanes, outre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et procédures douanières, le Ministère est également chargé d'assurer et de surveiller le fonctionnement efficace et effectif des services douaniers sur la base de normes élevées; de veiller à ce que les responsabilités découlant des accords internationaux soient respectées; de contrôler et d'inspecter les personnes, les marchandises et les véhicules assujettis au contrôle douanier; d'assurer la sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les infractions douanières; de préparer les listes tarifaires et de recouvrer les droits de douane et les redevances connexes. Le Ministère a aussi pour attributions de surveiller et de contrôler la sécurité des produits nationaux et importés sur le marché intérieur. Pour s'acquitter de ces obligations et responsabilités, outre les services centraux, la structure organisationnelle du Ministère comprend une organisation provinciale. La structure provinciale comprend les directions régionales des douanes et du commerce, les directions provinciales du commerce et les zones franches. Le Ministère a également des conseillers commerciaux ou attachés commerciaux travaillant sous l'égide des ambassades, des consulats ou des missions permanentes de la Türkiye auprès des organisations internationales à l'étranger. Le Ministère, en coordination avec les chambres de commerce et d'autres associations connexes, fournit les services nécessaires en lien avec les fonctions de celles-ci, et assure la supervision des services en question. En outre, les associations d'exportateurs et leur institution faitière, l'Assemblée des exportateurs turcs, travaillent en étroite collaboration avec le Ministère. L'Autorité de la concurrence, la Banque de crédit à l'exportation et l'Organisme d'accréditation halal sont des institutions apparentées du Ministère.

2.4. Le Ministère du Trésor et des finances a été créé par fusion du Ministère des finances et du Sous-Secrétariat au Trésor, qui était rattaché au Cabinet du Premier Ministre. Les attributions du Ministère des finances concernant le budget ont été transférées au Département de la stratégie et du budget, qui relève de la présidence; ses attributions relatives aux biens publics et aux biens immobiliers appartenant au Trésor ont été transférées au Ministère de l'environnement et de l'urbanisation. Par ailleurs, le Conseil du marché des capitaux, la Banque turque de développement, l'Agence de réglementation et de contrôle des banques, la Banque centrale de la République de Türkiye, la Ziraat Bank, la Halk Bank et la Vakıflar Bank ont été associés au Ministère. En vertu du Décret présidentiel n° 47, la Direction générale des assurances et la Commission de contrôle des assurances, qui étaient des départements du Ministère, ont été abolies. Les tâches liées à l'assurance qu'elles assuraient ont été transférées à l'Agence de réglementation et de supervision des assurances et des pensions privées du Ministère. Aux termes du Décret présidentiel n° 76, l'Institut turc de la statistique est devenu une institution connexe du Ministère dans le but de renforcer son autonomie scientifique et technique.

2.5. Le nom du Ministère des sciences, de l'industrie et de la technologie a été modifié en "Ministère de l'industrie et de la technologie". Les tâches liées aux incitations à l'investissement exécutées par le Ministère de l'économie abolies et les tâches visant à assurer la coordination des organismes sectoriels et régionaux en charge de la croissance et du développement menées par le Ministère du développement ont été transférées au Ministère de l'industrie et de la technologie. Dans ce contexte, alors que les administrations de développement régionales ont été associées au Ministère, les organismes de développement sont devenus des institutions connexes du Ministère. En vertu du Décret présidentiel n° 23, l'Agence spatiale turque liée au Ministère a été établie et la tâche consistant à exécuter les activités liées à l'aviation et à l'espace précédemment exercée par le Ministère des transports et des infrastructures a été transférée à cette institution. En vertu du Décret présidentiel n° 59, la tâche consistant à déterminer et à mettre en œuvre les principes du programme national de transition technologique visant à réaliser des percées technologiques au niveau national a été confiée au Ministère.

2.6. Les attributions et pouvoirs du Ministère du développement et les attributions et pouvoirs budgétaires du Ministère des finances ont été transférés à la Direction de la stratégie et de la budgétisation qui relève de la Présidence.¹

3 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

3.1. En 2016 et 2017, l'économie turque a progressé de 3,3% et 7,5%, respectivement. Cette croissance est directement liée à la consommation privée et aux investissements en capital fixe. Les exportations nettes ont quant à elles contribué à la croissance de manière négative, de -2,2% en 2016 et de -3,7% en 2017.

¹ Une description détaillée du régime présidentiel figure à l'adresse suivante: <https://www.tccb.gov.tr/en/presidency/power/>.

3.2. En 2018, l'économie turque a progressé de 3% et a atteint 803,4 milliards d'USD. La contribution totale des exportations nettes à la croissance économique s'est élevée à -0,2% en 2018.

3.3. En 2019, la Türkiye a affiché une croissance de 0,8%, avec une contribution de 2,4% des exportations nettes. En revanche, un an plus tard, du fait de l'accroissement rapide des importations, la contribution des exportations nettes est devenue négative à nouveau, à -3,5%. En 2020, avec l'effet de la pandémie, l'économie turque a enregistré une croissance modeste de 1,9%.

3.4. Avec une croissance du PIB de 11,4% en 2021, la Türkiye figurait parmi les économies progressant le plus rapidement. La croissance du PIB en 2021 est directement liée à la consommation privée et aux investissements en capital fixe. Les exportations de marchandises et de services ont augmenté de 24,9%, tandis que les importations de marchandises et de services ont augmenté de 2,4% en 2021 par rapport à l'année précédente.

3.5. Au cours du premier semestre de 2022, la Türkiye a aussi connu une croissance plus rapide que beaucoup de groupes de pays, y compris l'OCDE, le G-7, l'UE et la moyenne de la zone euro. Le taux de croissance, qui était de 7,3% au premier trimestre de 2022, a encore augmenté au deuxième trimestre et atteint 7,6%, tandis qu'au troisième trimestre, le taux de croissance a été de 3,9%, la Türkiye réussissant ainsi à croître de manière continue au cours des neuf derniers trimestres. La contribution des exportations au taux de croissance moyen de 6,2% au cours des trois premiers trimestres de 2022 a été de 3,4 points de pourcentage.

3.1 Politique budgétaire

3.6. La stratégie budgétaire à moyen et long termes du gouvernement turc vise à renforcer la stabilité macroéconomique et financière en augmentant la croissance, tout en réduisant le déficit du compte des opérations courantes et en réalisant l'objectif d'inflation.

3.7. Le rapport du déficit des finances du gouvernement central au PIB s'élevait à 1,1%, 1,5%, 1,9% et 2,9% en 2016, 2017, 2018 et 2019, respectivement. Selon les critères prévus dans le Traité de Maastricht, qui fixent le plafond à 3%, la Türkiye a obtenu de meilleurs résultats que 23 pays de l'UE. Par ailleurs, la Türkiye a appliqué de manière proactive des politiques budgétaires afin d'atténuer l'incidence de la pandémie mondiale de COVID-19. Bien que ces politiques aient entraîné une augmentation des dépenses publiques et une baisse des recettes fiscales, le ratio déficit budgétaire/PIB s'est élevé à 3,5% en 2020. En 2021, le solde budgétaire du gouvernement central a affiché un meilleur résultat principalement en raison de la forte croissance économique. En conséquence, le ratio du déficit budgétaire au PIB a été de 2,8% en 2021, soit un taux nettement inférieur à la projection du Programme à moyen terme (2022-2024), qui était de 3,5%. En 2022, le ratio du déficit budgétaire au PIB devrait être de 3,4%. En outre, le ratio dette publique générale définie par l'UE/PIB de la Türkiye était de 39,3% au 2^{ème} trimestre de 2022, soit de nouveau bien en deçà du niveau des critères de Maastricht (60%).

3.2 Inflation et politique monétaire

3.8. Au cours de la période 2016-2022, la Banque centrale de la République de Türkiye (CBRT) a continué de mettre en œuvre le ciblage de l'inflation, assorti d'un régime de taux de change flottant. Ce faisant, l'objectif premier était d'assurer une stabilité durable des prix.

3.9. En 2016, la politique de la CBRT est demeurée ferme s'agissant des perspectives d'inflation et a continué de jouer un rôle stabilisateur pour la liquidité en devises et d'accompagner la stabilité financière. Entre mars et septembre 2016, la baisse des pressions inflationnistes, la rigueur des conditions financières et le cours modéré des marchés financiers mondiaux ont permis à la CBRT de simplifier la politique du corridor d'évolution du taux d'intérêt. En conséquence, la limite supérieure du corridor a été abaissée de 250 points de base au moyen de mesures modérées et prudentes au cours de cette période. Pour réduire les effets de la conjoncture mondiale sur les prévisions d'inflation et le comportement en matière de fixation des prix, en novembre, la CBRT a relevé le taux des prises en pension à une semaine de 50 points de base et son taux prêteur au jour le jour de 25 points de base, tandis qu'en décembre 2016, les taux directeurs sont restés inchangés.

3.10. Tout au long de l'année 2017, la CBRT a cherché à jouer un rôle compensateur face aux risques extérieurs. Au cours des quatre premiers mois de 2017, la CBRT a relevé son taux prêteur au jour le jour de 8,5% à 9,25% afin d'atténuer les risques à la hausse affectant le comportement en matière de fixation des prix, engendrés par des fluctuations sur le marché des changes. Les

perspectives d'inflation et les prévisions d'inflation ont entraîné des risques pour le comportement en matière de fixation des prix, ce qui a rendu nécessaire le maintien d'une politique monétaire rigoureuse pour le reste de l'année. Par conséquent, la CBRT a maintenu la même position pendant le reste de l'année. La prévisibilité de la politique monétaire a été considérablement renforcée par la décision de faire systématiquement transiter la majeure partie du financement de la CBRT par un canal unique tout au long de l'année.

3.11. En 2018, la CBRT s'est concentrée sur l'amélioration de la prévisibilité de la politique monétaire et le renforcement du mécanisme de transmission. Par conséquent, le processus de simplification dans le contexte opérationnel de la politique monétaire s'est achevé, conformément à un communiqué de presse publié le 28 mai 2018. Le taux d'adjudication des prises en pension à une semaine a ainsi été fixé comme taux directeur. En raison de la détérioration du comportement en matière de fixation des prix et de l'augmentation des risques inflationnistes, la CBRT a procédé à un fort resserrement monétaire en septembre pour maîtriser l'inflation et les prévisions d'inflation et a porté le taux directeur à 24%. Avec l'adoption de mesures monétaires énergiques et la mise en place de mesures coordonnées de politique économique, le comportement en matière de fixation des prix a été normalisé au dernier trimestre de 2018, et les prévisions d'inflation se sont progressivement améliorées. En outre, des mesures importantes ont été prises pour permettre un fonctionnement plus efficace des marchés en prenant en compte la volatilité des taux de change et les mécanismes préjudiciables de formation des prix, ainsi que pour améliorer le mécanisme de transmission.

3.12. En 2019, la CBRT a pris ses décisions en matière de politique monétaire en tenant compte des indicateurs de la tendance sous-jacente de l'inflation et a déterminé l'ampleur de la rigueur monétaire d'une manière qui garantisse la poursuite du processus de désinflation. Au premier semestre de 2019, la CBRT a maintenu le taux des prises en pension à une semaine à 24% et a pris une série de décisions concernant la gestion des liquidités. L'allègement des effets cumulatifs des taux de change et l'évolution modérée de la demande intérieure ont entraîné une nette amélioration de la dynamique de l'inflation. Au second semestre, compte tenu de l'amélioration des perspectives d'inflation, la CBRT a ramené le taux directeur à 12% au moyen de réductions du taux en juillet, septembre, octobre et décembre. Afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés et du mécanisme de transmission face à la volatilité et aux mécanismes préjudiciables de formation des prix sur les marchés financiers, la CBRT a élargi son ensemble d'instruments. En conséquence, elle a fait un usage effectif d'outils macroprudentiels tels que les réserves obligatoires à des fins de stabilité financière.

3.13. En 2020, la CBRT a mis en œuvre une politique de soutien contre les effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la CBRT a continué d'appliquer des réductions de taux entre mars et mai. Elle a en outre déployé un ensemble complet de mesures relevant de son cadre de gestion des liquidités. La CBRT a aussi abaissé les taux de réserves obligatoires en devises pour les banques satisfaisant à certaines conditions de crédit. Estimant que les contraintes du côté de l'offre, qui étaient apparues peu après l'adoption des mesures liées à la COVID-19, disparaîtraient progressivement et que les effets désinflationnistes seraient plus prononcés au second semestre, la CBRT a maintenu son taux directeur à un niveau constant en juin et juillet. Toutefois, considérant que les incertitudes concernant l'évolution des conditions de la demande intérieure et extérieure restaient importantes du fait de la progression de la pandémie, la CBRT a décidé de ne pas modifier le taux directeur et de maintenir les mesures relatives aux liquidités en août. Par conséquent, des mesures de resserrement coordonnées ont été prises dans le cadre des politiques liées à la pandémie dès le début du mois d'août. En septembre, la CBRT a estimé que les mesures de resserrement prises depuis août devraient être renforcées afin de contenir les prévisions d'inflation et de limiter les risques affectant les perspectives d'inflation et, par conséquent, le taux directeur a été relevé de 200 points de base. En novembre, afin d'éliminer les risques affectant les perspectives d'inflation, de contenir les prévisions d'inflation et de rétablir rapidement le processus de désinflation, la CBRT a relevé son taux directeur de 10,25% à 15% et a décidé de fournir tous les fonds à court terme par le biais de son principal instrument de politique, à savoir le taux d'adjudication des prises en pension à une semaine, dans un cadre opérationnel simple.

3.14. En 2021, la CBRT a maintenu le taux directeur à un taux constant de 17% en janvier et en février et a également fait part de son évaluation selon laquelle l'effet de décélération du fort resserrement monétaire en 2020 sur le crédit et la demande intérieure devrait gagner en importance. En mars 2021, tenant compte des risques haussiers affectant les prévisions d'inflation, du comportement en matière de fixation des prix et des perspectives d'inflation à moyen terme, la CBRT a décidé de mettre en œuvre une politique monétaire initiale restrictive et a relevé son taux

directeur de 17% à 19%. Au deuxième trimestre de 2021, la CBRT a indiqué que la position monétaire continuerait d'être déterminée en vue de rétablir le processus de désinflation et d'atteindre les objectifs d'inflation à moyen terme. En conséquence, compte tenu des perspectives d'inflation et des prévisions d'inflation, la CBRT a maintenu le taux directeur à un niveau constant de 19% entre avril et août. Les fortes hausses des prix mondiaux des produits de base, en particulier l'énergie et les produits alimentaires, les contraintes du côté de l'offre causées par les perturbations en cours dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, et l'évolution des taux de change ont continué de faire pression sur les prix à la consommation en 2021 et sont devenus les principaux vecteurs de la hausse de l'inflation. En analysant les effets des facteurs liés à la demande, de l'évolution de l'inflation sous-jacente et des chocs de l'offre sur l'inflation, la CBRT a réduit le taux directeur de 500 points de base au total pendant la période allant de septembre à décembre 2021, le ramenant ainsi à 14%.

3.15. En 2022, la CBRT a annoncé sa stratégie de "lire-isation", qui vise à faire de la lire turque l'élément essentiel du système financier. De plus, la CBRT a estimé que l'inflation avait augmenté en raison de la hausse des coûts de l'énergie due aux événements géopolitiques, des effets temporaires de mécanismes de formation des prix détachés des fondamentaux économiques, de facteurs liés à l'offre tels que l'augmentation des prix mondiaux de l'énergie, des produits alimentaires et des produits agricoles, et des contraintes au niveau de l'offre ainsi que de l'évolution de la demande. Ainsi, la CBRT a maintenu le taux directeur inchangé de janvier à juillet 2022. La CBRT a souligné qu'il importait que les conditions financières demeurent favorables à la préservation de la dynamique de croissance de la production industrielle et à la tendance positive dans le secteur de l'emploi dans une période d'incertitudes croissantes en ce qui concerne la croissance mondiale et les risques géopolitiques grandissants. En conséquence, la CBRT a réduit le taux directeur de 200 points de base entre août et septembre 2022. Outre la politique des taux d'intérêt, la CBRT a utilisé activement tous les autres outils dont elle disposait dans un cadre intégré conformément à la stratégie de "lire-isation". Elle a donc pris des mesures décisives pour aligner le taux de croissance et la composition des prêts sur l'activité économique réelle. Par ailleurs, la CBRT a activement utilisé ses instruments pour orienter les prêts vers des zones ciblées, c'est-à-dire les exportations et les investissements, ce qui permettra d'accroître la capacité de production. Cela devrait contribuer ensuite à ramener l'inflation à des niveaux durablement bas.

3.16. Afin de créer une base institutionnelle pour assurer durablement la stabilité des prix, l'examen approfondi du cadre de politique générale se poursuit, dans le but d'encourager la "lire-isation" permanente et renforcée dans tous les instruments de politique de la CBRT. Ce processus met l'accent sur l'élaboration d'instruments de politique visant à soutenir l'amélioration des dépôts en livres turques, à accroître les actifs libellés en livres turques dans la structure de garanties du financement des opérations d'open market, à réduire progressivement le volume de swaps et à renforcer les réserves en devises.

3.17. Le processus de désinflation devrait débuter grâce aux mesures prises et mises en œuvre de manière décisive pour renforcer durablement la stabilité financière et des prix, parallèlement à la résolution du conflit régional en cours. Par conséquent, conformément aux perspectives d'inflation, la CBRT a utilisé efficacement les différents instruments de politique en matière de liquidités, de garanties, de réserves obligatoires et de gestion des réserves internationales, ainsi que la politique des taux d'intérêt. Dans le cadre du cadre de politique intégré, la CBRT a activement utilisé les instruments dont elle dispose dans la perspective de la "lire-isation" et continuera de le faire pour atteindre son objectif de stabilité des prix à titre permanent.

3.3 Réformes du secteur financier

3.18. Le cadre réglementaire et de surveillance du secteur bancaire de la Türkiye est reconnu comme cadre d'un pays tiers équivalent à la législation de l'Union européenne (UE) au sens du Règlement n° 575/2013 de l'UE concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. De même, selon les résultats de 2016 du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations, mené par le Comité de Bâle, le règlement de la Türkiye relatif aux fonds propres pondérés en fonction des risques et son règlement relatif au ratio de liquidité à court terme sont considérés comme étant pleinement conformes aux normes internationales mondialement connues sous le nom de normes de Bâle III. La Türkiye étant pays membre du G-20, l'examen de son programme d'évaluation du secteur financier (PESF) a été effectué par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en 2016. En 2021, un nouveau examen du PESF, qui est toujours en cours, a débuté pour la période 2016-2021.

3.19. La Loi n° 6493 sur les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, les services de paiement et les établissements de monnaie électronique, préparée sur la base des réglementations connexes de l'UE, a été adoptée le 20 juin 2013 et est entrée en vigueur le 27 juin 2013. En vertu de cette loi, les opérations et la surveillance des systèmes de paiements et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi que les principes de fonctionnement des opérateurs de ces systèmes ont été réglementés. La loi et les règlements d'application connexes relatifs aux systèmes prévoient que la CBRT est l'autorité compétente pour accorder une licence aux établissements de paiement et de monnaie électronique et les superviser. En outre, la CBRT est autorisée à délivrer des licences et à superviser les institutions, à fournir des services de compensation et de règlement pour les cartes de débit et de crédit, et elle est également définie comme "opérateur de système" au sens de la Loi n° 6493. Par ailleurs, les activités liées aux cartes de débit et de crédit déterminées par la Loi n° 5464 sur les cartes bancaires et les cartes de crédit consistant à établir un système de cartes, à délivrer des cartes, à conclure des accords avec les commerçants et à échanger des renseignements relèvent de la compétence de l'Agence de réglementation et de contrôle bancaire (BRSA).

3.20. La "norme internationale d'information financière 9 – Instruments financiers (IFRS 9)" est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 pour le secteur bancaire en Türkiye. Les banques sont tenues de mettre en œuvre leurs pratiques de provisionnement conformément à cette norme et le "Règlement sur les procédures et principes pour la classification des prêts et des provisions à constituer" a été révisé conformément à la norme IFRS 9.

3.21. Pour faire face aux fluctuations des marchés financiers en août et septembre 2018, des accords-cadres sur la restructuration financière ont été conclus, qui visaient à donner des raisons pratiques et efficaces au secteur réel en plein redressement, pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations de remboursement de la dette envers le secteur financier dans un délai raisonnable et à des conditions raisonnables, et continue de contribuer à l'emploi. Ces accords ont été établis conformément à l'article 32 provisoire de la Loi bancaire n° 5411. L'article 32 provisoire de la Loi bancaire devait être appliqué pendant deux ans à compter du 19 juillet 2019. Afin de soutenir une sortie saine et effective de la pandémie, la période de mise en œuvre a été prorogée de deux ans (jusqu'en juillet 2023) en vertu du Décret présidentiel n° 4299 du 14 juillet 2021.

3.22. Les banques d'importance systémique sont tenues d'élaborer et de présenter des plans de redressement à la BRSA conformément à l'amendement de la Loi bancaire du 20 février 2020. Le Règlement sur les plans de redressement devant être élaborés par des banques d'importance systémique a été publié au Journal officiel du 16 mars 2021 afin de clarifier les attentes concernant le contenu des plans de redressement, les rôles et responsabilités des parties concernées et la mise en œuvre des règles introduites par l'amendement, conformément aux principaux attributs d'un régime efficace de résolution pour les établissements financiers du Conseil de stabilité financière (FSB), à la Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires, et aux lignes directrices pertinentes de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

3.23. S'agissant des technologies financières et de l'innovation numérique, depuis 2021, les banques ont la possibilité d'établir des relations contractuelles avec leurs clients dans un environnement électronique, y compris des contrats qui doivent être sous forme écrite. En outre, l'infrastructure législative pour le modèle de banque numérique (sans agences) et le modèle de banque en tant que service a été établie à la fin de 2021. Par ailleurs, le service de demande de renseignements aux banques détenant des comptes de dépôt/de fonds de participation dans le cadre du portail électronique du gouvernement a été lancé en mars 2020 dans le but d'améliorer efficacement l'accès à l'information pour les consommateurs de services financiers.

3.24. S'agissant du financement durable, à partir de 2019, la classe d'efficacité énergétique des biens immobiliers est devenue l'un des critères permettant de déterminer le ratio prêt/valeur d'un prêt hypothécaire. En outre, les prescriptions de base en matière de prêts et de gestion durables des risques financiers liés au climat ont été énoncées dans les Lignes directrices sur l'origine et le suivi des prêts, publiées en juin 2021. Conformément à ces lignes directrices, les banques devraient aussi tenir compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'attribution de prêts. Enfin, le Plan stratégique pour des activités bancaires durables de la BRSA (2022-2025) a été élaboré en tenant compte des avis et suggestions des parties prenantes et divulgué au public à la fin de 2021.²

² Adresse consultée: <https://www.bddk.org.tr/KurumHakkinda/EkGetir/19?ekId=71>.

3.25. Les sociétés de financement de l'épargne qui opèrent en Türkiye ont commencé à être réglementées et supervisées en vertu de la Loi n° 6361 sur les sociétés de crédit-bail, d'affacturage, de financement et de financement de l'épargne, avec la modification introduite par la Loi n° 7292 publiée au Journal officiel le 7 mars 2021.

3.26. S'agissant des marchés de capitaux, l'infrastructure réglementaire et technique a été complétée pour permettre le fonctionnement de la Banque de règlement et de conservation d'Istanbul (Takasbank) en tant que contrepartie centrale sur les marchés de Borsa İstanbul, ainsi que sur les marchés de gré à gré de produits dérivés. De plus, depuis 2018, le dépositaire central de titres (MKK) a été institué en tant que dépositaire commercial. D'autres réformes du marché des capitaux ont été menées concernant l'accroissement de la diversité des produits (avec l'introduction de nouveaux instruments de financement tels que les titres adossés à des projets, les obligations vertes et le financement participatif), le renforcement de la protection des investisseurs (comme la mise en œuvre de sanctions administratives et pénales plus efficaces et l'amélioration des normes de divulgation au public, y compris la présentation de rapports relatifs aux critères ESG), et le développement des marchés (comme la création des plates-formes électroniques centrales TEFAS et BEFAS pour le commerce de fonds d'investissement et de fonds de pension).

3.4 Exportations, importations et balance commerciale

3.27. Les exportations de la Türkiye, qui avaient atteint 149,2 milliards d'USD, 164,5 milliards d'USD, 177,2 milliards d'USD en 2016, 2017 et 2018, respectivement, se sont élevées à 180,8 milliards d'USD en 2019. Après avoir reculé à 169,6 milliards d'USD en 2020 en raison de la pandémie, les exportations ont atteint 225,2 milliards d'USD en 2021, soit une augmentation de 32,8%. La part de la Türkiye dans le commerce mondial a dépassé 1% pour la première fois en 2021.

3.28. En 2021, la Türkiye a affiché des résultats remarquables en matière de commerce extérieur par rapport aux tendances et aux moyennes mondiales. Selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la valeur en dollars des exportations mondiales de marchandises a augmenté de 26,5% pour atteindre 22 300 milliards d'USD en 2021. La Türkiye, avec une augmentation de 32,8%, a donc enregistré une expansion plus forte que la moyenne mondiale.

3.29. Les importations de la Türkiye se sont élevées à 202,2 milliards d'USD, 238,7 milliards d'USD, 231,2 milliards d'USD, 210,3 milliards d'USD et 219,5 milliards d'USD en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, respectivement. Elles ont atteint 271,4 milliards d'USD en 2021.

3.30. Le volume du commerce extérieur de la Türkiye, qui était de 351,4 milliards d'USD en 2016, a atteint 496,6 milliards d'USD en 2021. Le taux de couverture des importations par les exportations était de 83% en 2021, tandis que le rapport du déficit du commerce extérieur au PIB s'élevait à 5,7% pour la même année. Le rapport du volume du commerce total au PIB était de 61,5% en 2021.

3.4.1 Évolution des exportations et des importations par secteur

3.31. Depuis le dernier examen, la composition sectorielle des exportations turques a évolué en faveur des produits à plus forte intensité de capital et de technologie, conformément à l'évolution générale du commerce mondial. En 2016, la part des produits de moyenne et de haute technologie dans les exportations turques s'élevait à 48,9 milliards d'USD et elle a atteint 77,5 milliards d'USD en 2021, soit une augmentation de 58,5%.

3.32. En revanche, depuis le dernier examen, la composition des importations de la Türkiye a évolué vers davantage de produits intermédiaires et moins de biens de consommation. Par rapport à 2016, en 2021, les importations de biens intermédiaires ont augmenté de 54,7% pour atteindre 210,1 milliards d'USD, les biens d'équipement ont augmenté de 4,4% pour atteindre 34,4 milliards d'USD, les biens de consommation ont diminué de 19,5%, à 27 milliards d'USD. Par conséquent, la part des biens intermédiaires est passée de 67,2% à 77,4%, les biens d'équipement sont tombés de 16,3% à 12,7% et les biens de consommation ont reculé à 9,9%, contre 16,5% auparavant.

3.33. S'agissant des secteurs d'exportation, les exportations de l'industrie automobile, de machines et de produits électriques et électroniques, un groupe de produits dominé par des produits à forte valeur ajoutée et des produits de haute technologie, se placent au premier plan. La valeur des exportations dans ce secteur a atteint 60,6 milliards d'USD en 2021, soit 26,9% des exportations totales (tableau 2, iv. Machines et matériel de transport).

3.34. Ce sont en particulier les produits de l'industrie automobile qui ont compté dans l'accroissement de la part de produits à relativement forte intensité de capital dans les exportations turques. En 2021, les exportations de cette branche de production ont augmenté de 11,8% par rapport à l'année précédente et ont atteint 24,1 milliards d'USD (tableau 2, iv. Machines et matériel de transport (781, 782, 783, 784, 7132, 7783) Produits de l'industrie automobile).

3.35. Dans le cadre de l'intensification des efforts déployés par les entreprises turques du secteur automobile ces dernières années, six grandes sociétés turques se sont réunies pour établir, en 2018, le Groupe d'initiative du secteur automobile de la Türkiye (TOGG). Dans ce contexte, la construction d'une usine de production de véhicules a été achevée en 2022 et la production de masse de la première voiture nationale turque TOGG, dont la marque reflète le nom du groupe, devrait débuter au premier trimestre de 2023. L'automobile TOGG, qui, lors de la première étape, sera mise sur le marché dans le segment des modèles SUV C, sera entièrement électrique et utilisera le concept exclusif de système de mobilité "USE CASE" du TOGG.³

3.36. Le secteur turc des machines, y compris le secteur de l'électricité et de l'électronique, a également été un secteur essentiel en termes de contribution au PIB de la Türkiye et à la main-d'œuvre qualifiée. Ce secteur joue un rôle important dans le développement du secteur manufacturier turc en fournissant des intrants à des secteurs clés tels que la chimie, la construction, l'automobile, l'énergie, les textiles, l'agriculture et les industries extractives. En 2021, les exportations de la branche de production ont augmenté de 29,3% par rapport à l'année précédente et ont atteint 36,4 milliards d'USD (tableau 2, iv. Machines et matériel de transport). En 2021, le ratio des exportations aux importations de cette branche s'est élevé à 69,7%.

3.37. Autre secteur d'exportation important, la production d'acier de la Türkiye a considérablement augmenté depuis 2001, passant de 15 millions de tonnes métriques en 2001 à 40,4 millions de tonnes métriques en 2021. La croissance de cette branche de production a été tirée par une forte consommation intérieure. Outre la forte demande intérieure et des branches de production dynamiques utilisant l'acier, la position géographique idéale de la Türkiye a également soutenu les exportations et la production. En tant que septième producteur mondial d'acier, la Türkiye a exporté 18,9 milliards d'USD de fer et d'acier en 2021, soit une augmentation de 87,3% par rapport à 2020 (tableau 2, 3-i. Fer et acier (67)). Toutes les entreprises sidérurgiques de Türkiye sont détenues par des intérêts privés et les sidérurgistes turcs continuent de poursuivre leurs efforts de développement technologique pour améliorer la viabilité à long terme de la branche de production sur le marché mondial. L'industrie sidérurgique est devenue l'un des secteurs les plus développés de la Türkiye et représente aujourd'hui le quatrième contributeur de l'économie turque.

3.38. Le secteur turc des textiles et des vêtements (y compris les textiles et matières premières, les vêtements de confection, les tapis, le cuir et les produits en cuir) figure également parmi les secteurs les plus importants en termes de contribution au PIB, de création d'emplois et d'exportations nettes. La Türkiye entendait faire d'Istanbul l'une des capitales de la mode les plus attractives du monde en 2023, grâce à la Semaine de la mode d'Istanbul, qui attirait de plus en plus l'attention du milieu de la mode. Mettant l'accent sur les produits à valeur ajoutée, le secteur local de la confection ciblait surtout les nouveaux modèles et collections de mode destinés au segment supérieur du marché international de l'habillement. Dans le but d'accroître la valeur ajoutée de ces produits, de nombreuses activités ont été organisées avec la participation de chefs d'entreprise du monde entier, sur les thèmes de la production durable, des méthodes de numérisation dans le domaine de la production et du financement de nouveaux investissements. En 2021, le secteur a maintenu sa position exportatrice nette. Les exportations du secteur des textiles et des vêtements (y compris les textiles et matières premières, les vêtements de confection, les tapis, le cuir et les produits en cuir) ont augmenté de 26,7% en 2021 par rapport à l'année précédente et ont atteint 36,2 milliards d'USD, tandis que les importations de ce secteur se sont élevées à 12,6 milliards d'USD. Les exportations de textiles et de vêtements représentaient 16,1% des exportations totales de la Türkiye.

3.39. Les exportations turques de produits chimiques ont accéléré un peu plus la diversification de la composition sectorielle et jeté les bases de la transition vers davantage de produits de haute technologie et à forte valeur ajoutée. Alors que les exportations de produits chimiques de la Türkiye

³ Le terme "USE CASE" est l'acronyme des mots Smart, Empathetic, Connected, Autonomous, Shared et Electric (c'est-à-dire: intelligent, empathique, connecté, autonome, partagé, électrique). Alors que les constructeurs automobiles traditionnels définissent la transition vers l'automobile électrique comme "CASE", le TOGG la définit comme une transition vers la "mobilité USE CASE", mettant ainsi l'utilisateur au centre.

se sont élevées à 8,4 milliards d'USD en 2016 et ont représenté 5,4% des exportations totales, en 2021, ces exportations sont passées à 16,1 milliards d'USD en augmentant de 99%, ce qui a presque doublé le rythme des exportations totales au cours de cette période, et leur part a atteint 7,3%. La ventilation par produit des exportations de produits chimiques de la Türkiye indique également que les exportations de produits chimiques inorganiques et organiques, de produits pharmaceutiques et d'engrais ont enregistré des résultats comparativement plus élevés. Cela montre que la gamme de produits s'étend également aux produits d'amont à forte intensité de capital et de technologie.

3.40. La Türkiye vise à développer des produits chimiques de haute technologie et à forte valeur ajoutée, ainsi qu'un écosystème reposant sur la technologie, l'innovation et la durabilité. Avec cet objectif, l'Association des exportateurs a lancé le projet de "centre technologique de chimie". Celui-ci servira de centre de R&D avancé pour la chimie et les industries connexes en Türkiye. Il accueillera un centre d'incubation d'entreprises et un centre de durabilité. Ces deux centres auront pour but de promouvoir le développement de nouvelles technologies et inventions, de faciliter l'adaptation de nouveaux procédés à l'industrie et d'améliorer la transition du secteur vers les domaines de haute technologie, de haute valeur ajoutée et d'innovation.

3.41. La Türkiye est le premier producteur et exportateur de produits agricoles et alimentaires parmi les pays d'Europe orientale, d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et du Moyen-Orient. Malgré les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, les exportations totales de produits agricoles et alimentaires ont augmenté de 4,9% et atteint environ 20,7 milliards d'USD en 2020. Ensuite, en 2021, ces exportations ont augmenté de 21% pour atteindre 25 milliards d'USD, soit le chiffre d'exportation le plus élevé de l'histoire des exportations turques de produits alimentaires et agricoles. La Türkiye exporte des produits agricoles et alimentaires vers plus de 200 pays dans le monde. Environ 30% des exportations sont destinées aux pays de l'Union européenne.

3.42. S'agissant des secteurs d'importation, en 2021, les trois premiers secteurs ayant la part la plus élevée de la composition des importations ont été: 1) les produits énergétiques, avec une part de 18,7%, 2) les machines, les produits blancs et les produits d'information, avec une part de 11,4%, et 3) les produits chimiques, avec une part de 10,6%. Par rapport à 2016, les principaux secteurs dont les importations ont augmenté en 2021 sont: 1) le fer et l'acier, qui ont augmenté de 117,5% pour atteindre 27,6 milliards d'USD; 2) les produits énergétiques, qui ont augmenté de 84,6% pour atteindre 50,7 milliards d'USD; et 3) les produits chimiques, qui ont augmenté de 61,4% pour s'établir à 28,8 milliards d'USD. Les secteurs dont les importations ont diminué sont: 1) divers produits manufacturés et œuvres d'art, qui ont diminué de 33,4%, chutant à 601,5 millions d'USD; 2) les animaux vivants et les produits d'origine animale, qui ont diminué de 22,8% pour s'établir à 895 millions d'USD; et 3) les véhicules, qui ont diminué de 15,8%, reculant à 19,8 milliards d'USD.⁴

3.4.2 Commerce des services

3.43. Le secteur des services joue un rôle majeur en termes d'activité économique, de création d'emplois et d'échanges, tant au niveau national qu'au niveau international. Le fonctionnement efficace des marchés de services permet d'améliorer la productivité à la fois dans les secteurs de services et dans les secteurs qui utilisent les services comme intrants. La part la plus importante des services dans le PIB peut s'expliquer par le fait que la productivité du travail est nettement plus élevée pour les services que dans d'autres secteurs.

3.44. La part du secteur des services dans le PIB de la Türkiye s'élevait à 60,3% en 2021. En outre, la croissance de ce secteur (12,65%) a dépassé celle de toute autre activité économique, et même la croissance globale du PIB (10,99%) pour cette même année.

3.45. Les services représentent 21% des exportations brutes de la Türkiye, mais plus de 50% en termes de valeur ajoutée. Cela indique que les exportations turques de marchandises utilisent largement les services comme intrants. En 2021, la Türkiye était le 25^{ème} exportateur de services commerciaux au niveau mondial, avec des exportations d'une valeur de 55,6 milliards d'USD. La Türkiye entend dépasser le seuil des 90 milliards de dollars EU d'exportations de services en 2022.

⁴ Les classifications de produits figurant dans ce paragraphe ont été établies sur la base de la méthode de "classification sectorielle compacte" fondée sur les classifications nationales à 12 chiffres. Par conséquent, les catégories en l'espèce sont différentes des tableaux figurant en annexe.

3.46. Conformément à l'évolution constatée au niveau mondial, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la Türkiye a affiché un développement rapide. Le marché a affiché près de 30 milliards d'USD en 2021 (la part des technologies de l'information étant de 43% et celles des services de communication de 57%).

3.47. Ainsi, l'augmentation la plus frappante des exportations de services a été constatée dans le secteur des technologies de l'information, dont les exportations sont passées de 1 milliard d'USD en 2016 à 2,6 milliards d'USD en 2021. En raison du fait que le secteur des TI interagit avec différents secteurs, on pourrait faire valoir que ce chiffre est beaucoup plus élevé que les chiffres officiels.

3.48. Les technologies financières, la cybersécurité, les jeux, les TIC dans les soins de santé, les TIC dans la mobilité, le commerce électronique, le gouvernement électronique et les télécommunications ne sont que quelques-uns des sous-secteurs du domaine des TIC qui ont connu un développement et une croissance technologiques rapides.

3.49. En 2021, 24,4 milliards d'USD des exportations totales de services de la Türkiye ont été réalisés par le secteur des services de transport. Ce secteur se classe au premier rang avec une part de 43,4% des exportations totales de services en 2021 et la part du secteur dans les exportations de services augmente chaque année. On estime que ce montant passera à 35 milliards d'USD en 2023.

3.50. Les services audiovisuels, qui comprennent essentiellement les services de production et de distribution de films cinématographiques et les services de projection de films cinématographiques, font aussi partie intégrante de la croissance du PIB et du marché du travail en Türkiye.

3.51. La Türkiye est actuellement l'un des fournisseurs de services audiovisuels mondiaux les plus importants, les séries télévisées turques exportées vers plus de 160 pays différents jouant dans ce contexte un rôle pionnier et touchant un public potentiel de plus de 800 millions de personnes.

3.52. La Türkiye est l'une des destinations touristiques les plus populaires du monde. Le nombre de visiteurs est passé de 31,4 millions en 2016 à 51,9 millions en 2019, avant de se réduire fortement à 15,8 millions en 2019 et de remonter à 29,4 millions en 2021. Les recettes du tourisme, qui s'élevaient à 22,8 milliards d'USD en 2016, ont atteint 27 milliards d'USD en 2017, 30,5 milliards d'USD en 2018, 38,9 milliards en 2019 et 14,8 milliards d'USD en 2020. En 2021, les recettes touristiques se sont élevées à 30,2 milliards d'USD malgré la baisse du nombre de visiteurs par rapport à 2018.

3.5 Les difficultés liées à la COVID-19

3.53. La pandémie a eu des effets négatifs sur la Türkiye, comme sur le reste du monde. Toutefois, la Türkiye a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien économique comportant une politique monétaire expansionniste et d'autres mesures réglementaires encourageant l'expansion du crédit afin de surmonter la crise économique causée par la COVID-19. Dans ce contexte, l'économie de la Türkiye, avec 1,8% en 2020, s'est classée au deuxième rang des pays du G-20 du point de vue de la rapidité de la croissance.

3.54. Comme de nombreux autres pays, la Türkiye a adopté une série de mesures à l'exportation en réponse à la pandémie de COVID-19. Ces mesures ont principalement consisté en la mise en œuvre de l'enregistrement des exportations plutôt qu'en une interdiction et ont pris fin dès que la situation est revenue à la normale. Les limitations à l'exportation des équipements de protection individuelle (EPI), des intrants pour EPI et des produits d'hygiène, de certains équipements et dispositifs médicaux et des citrons ont été supprimées en conséquence. En outre, pour assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la stabilité des prix des produits agricoles de base, les droits de douane ont été réduits temporairement à des taux variables.

3.55. Certaines des principales mesures prises pour réduire les effets négatifs de la COVID-19 au niveau des douanes sont le commerce sans contact, les procédures de transit et le système de dédouanement avant l'arrivée. Dans un premier temps, attentif à éviter de propager la COVID-19 tout en maintenant les opérations de commerce extérieur, le Ministère turc du commerce a adopté une nouvelle approche sans contact, à savoir "le commerce sans contact", qui permettrait aux

opérations de commerce extérieur de se poursuivre de manière contrôlée. Deuxièmement, pendant la pandémie de COVID-19, lorsque des marchandises étaient transportées dans le cadre de la procédure de transit, les amendes applicables en cas de changement de bureau de destination ou de départ déclaré et en cas de dépassement du délai prévu par le régime de transit par les transporteurs en raison des conditions dues à la pandémie ont été supprimées. En outre, les amendes ont également été supprimées pour la durée de la procédure de recherche en cas de divergences constatées par le bureau de destination lors des opérations de transit.

3.56. Troisièmement, le 23 avril 2019, la Türkiye a établi des règles en vertu d'un communiqué concernant le début des procédures de dédouanement des matières premières et des produits semi-finis, qui arrivent sur le territoire douanier turc au moyen du transport maritime de conteneurs et qui peuvent être utilisés comme intrants dans la production nationale. En outre, le 3 mars 2020, certains produits médicaux (gants chirurgicaux, respirateurs, par exemple) ont été inclus dans le champ d'application du dédouanement avant l'arrivée, qu'ils puissent ou non être utilisés comme intrants dans le secteur manufacturier.

3.57. De plus, l'assistance aux pays étrangers dans le cadre de la lutte contre la pandémie a été intégrée dans la politique extérieure humanitaire de la Türkiye et, dans ce contexte, les demandes d'aide reçues de nombreux pays du monde ont été satisfaites dans la mesure des capacités de la Türkiye. À ce jour, la Türkiye a reçu des demandes d'aide de nombreux pays sous différentes formes (dons d'équipements, aide en espèces, permis de vente/d'exportation) et elle a fourni une assistance à 155 pays. Parmi les 155 pays auxquels la Türkiye a fourni une assistance, 128 ont reçu des dons, 73 des permis d'achat et d'exportation, et 45 une aide en espèces.

3.58. L'aide de la Türkiye consistait principalement en des fournitures médicales en nature, en particulier des équipements de protection individuelle; en outre, la Türkiye a aussi fourni, à titre de dons, des équipements respiratoires produits sur son territoire aux pays qui en avaient besoin.

3.6 Investissement étranger

3.59. La législation en matière d'IED, en vigueur depuis le 17 juin 2003, offre un environnement sûr aux investisseurs étrangers en assurant l'égalité de traitement des investisseurs nationaux et étrangers et en garantissant le transfert des bénéfices. Au cours de la période allant de 2004 à 2021, la Türkiye a reçu 14 fois plus d'IED (237,4 milliards d'USD) que pendant les 80 années précédentes. Selon les statistiques sur la balance des paiements de la CBRT, la valeur totale des entrées d'IED a été de 13,8 milliards d'USD en 2016, de 11,2 milliards d'USD en 2017, 12,5 milliards d'USD en 2018, 9,6 milliards d'USD en 2019, 7,8 milliards d'USD en 2020, 13,2 milliards d'USD en 2021 et 10,3 milliards d'USD en octobre 2022.

3.60. Les incitations à l'investissement, qui sont conçues et mises en œuvre par le Ministère de l'industrie et de la technologie, sont fondées sur les dispositions de décrets présidentiels et de communiqués d'application. L'actuel programme d'incitations à l'investissement de la Türkiye est entré en vigueur en vertu du Décret du Conseil des ministres n° 2012/3305 du 15 juin 2012.

3.61. Ce programme vise à: orienter l'épargne vers des investissements à forte valeur ajoutée; stimuler la production et l'emploi; encourager les grands investissements et les investissements stratégiques avec une composante R&D importante dans un environnement international très compétitif; accroître les investissements étrangers directs; réduire les disparités régionales en matière de développement; et promouvoir des investissements pour le regroupement d'activités et la protection de l'environnement, dans le cadre d'une stratégie de croissance de la production, conformément aux objectifs visés dans les plans de développement et les programmes annuels, ainsi que dans les accords internationaux. Les investissements sont soutenus au moyen de quatre régimes d'encouragement différents, intégrés au programme d'incitations. Les contributions accordées aux investisseurs au moyen de mesures d'incitation dépendent des caractéristiques de l'investissement et de l'un ou de plusieurs des régimes applicables suivants: régime d'incitations à l'investissement régional, régime d'incitations à l'investissement prioritaire, régime d'incitations à l'investissement stratégique et régime d'incitations à l'investissement général.

3.62. En plus du système d'incitations actuel, le Programme d'incitations fondées sur des projets est entré en vigueur le 26 novembre 2016 en vertu du Décret n° 2016/9495 relatif aux encouragements de l'État aux investissements fondés sur des projets. Le Décret a pour objet de

soutenir les investissements innovants, axés sur la recherche-développement et les investissements à forte valeur ajoutée fondés sur des projets, au moyen d'instruments flexibles qui garantissent la sécurité de l'approvisionnement et permettent de concrétiser la transformation technologique.

3.63. La Türkiye a signé des traités bilatéraux d'investissement avec 111 pays, et 87 de ces accords sont entrés en vigueur. Outre ses accords d'investissement bilatéraux, la Türkiye a signé des dispositions plus complètes en matière d'investissement avec la Corée du Sud et Singapour en 2015 dans le cadre des ALE.

3.64. Ainsi, les efforts nationaux et internationaux déployés par la Türkiye concernant les investissements étrangers visent en général à faciliter l'investissement et à créer un environnement libre, équitable, transparent et sûr pour tous les investisseurs, conformément à ses obligations internationales visant à encourager un développement vert, d'ampleur régionale, à forte valeur ajoutée et à forte intensité de technologie.

4 POLITIQUES COMMERCIALES

4.1. La pandémie de COVID-19 a de nouveau rappelé à quel point la structure économique et commerciale mondiale était interdépendante. Les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales sont devenues une préoccupation majeure pour tous les pays au cours de cette période.

4.2. La Türkiye, tout en accordant la priorité au renforcement de son rôle dans les chaînes d'approvisionnement mondiales avec des produits à forte valeur ajoutée, continue aussi de mettre l'accent sur la diversification de ses partenaires commerciaux et sur la réduction de ses dépendances à l'égard de certains marchés et sources d'approvisionnement. Dans le cadre de l'effort visant à consolider sa position dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la Türkiye vise également à accroître la diversité de ses marchés d'exportation, en produisant des produits susceptibles de répondre aux différents besoins de la grande variété de producteurs et de consommateurs dans toutes les régions du monde. Compte tenu de sa stratégie de croissance axée sur l'exportation, la Türkiye estime qu'il est très important de préserver la durabilité de ses résultats à l'exportation, et elle entend le faire en renforçant la compétitivité de ses produits dans le commerce mondial. À cet égard, la Türkiye continue d'adopter de nouvelles politiques dans le but de renforcer sa position dans l'économie mondiale. Sa stratégie "Pays lointains", qui a été lancée en juillet 2022, constitue l'exemple le plus récent de ces initiatives, qui vise à pénétrer de nouveaux marchés ou exporter davantage vers des marchés encore peu desservis, tout en préservant les avantages existants sur les marchés traditionnels.

4.3. En outre, compte tenu du rôle essentiel des PME dans l'économie, la Türkiye met en œuvre des politiques visant à faciliter l'intégration de ces entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales grâce à une production à forte valeur ajoutée. En Türkiye, les PME constituent 99% de toutes les entreprises, génèrent environ 41% de la valeur ajoutée et représentent près des trois quarts des emplois. Dans ce contexte, la KOSGEB (Organisation de développement des petites et moyennes entreprises de la Türkiye), dans son plan stratégique quinquennal couvrant la période 2019-2023, entendait répartir la production de produits de haute technologie entre les PME, développer l'entrepreneuriat et l'institutionnalisation, faire mieux connaître les marchés et encourager la création de marques de produits.

4.4. En 2020, 36,4% des exportations totales et 24% des importations totales ont été effectuées par des PME en Türkiye. Un classement des PME en fonction de leur activité principale montre que 58,7% des exportations des PME ont été effectuées par les entreprises opérant dans le secteur commercial et 36,6% par les entreprises opérant dans le secteur industriel.

4.5. Un autre domaine de politique prioritaire de la Türkiye concernant le commerce est celui des exportations par voie électronique. En tant qu'outil de facilitation des échanges pour les exportateurs électroniques, le Ministère du commerce utilise la "plate-forme d'exportation facile", qui fournit des renseignements aux exportateurs sur les possibilités de marché et les processus d'exportation. La plate-forme offre d'autres options de marché aux exportateurs potentiels par le biais d'un robot d'exportation intelligent faisant appel à l'intelligence artificielle. Les autres principaux modules de la plate-forme sont le module sur les produits complémentaires, le module d'informations pour les acheteurs et le module de formation, ainsi que le module de robot conversationnel intelligent ("smart chatbot"). La plate-forme a été lancée en août 2020 et plus de 51 000 utilisateurs enregistrés l'ont

consultée depuis lors. Grâce au commerce électronique, les exportateurs turcs devraient pouvoir toucher directement leurs clients à l'étranger, apporter de la valeur ajoutée aux exportations avec des produits toujours innovants et faire mieux connaître les produits et marques turcs à l'étranger.

4.6. En revanche, du fait de l'augmentation rapide des activités de commerce électronique au lendemain de la pandémie de COVID-19, afin de créer un environnement de concurrence équitable et d'empêcher les pratiques commerciales déloyales à l'encontre des vendeurs sur les plates-formes de commerce électronique, la nouvelle Loi turque sur le commerce électronique a été élaborée et publiée au Journal officiel le 1^{er} juillet 2022.

4.7. La Türkiye, en tant que signataire de la Déclaration de Buenos Aires sur les femmes et le commerce, qui constitue une avancée majeure pour l'autonomisation économique des femmes au moyen du commerce, reconnaît l'intérêt qu'il y a à adopter une approche tenant compte de la dimension de genre dans la planification et la mise en œuvre des politiques commerciales. Le Ministère du commerce a effectué une enquête en ligne en 2019 pour déterminer les besoins des femmes exportatrices potentielles et définir ce qu'elles attendent du Ministère. Les résultats de l'enquête ont révélé que 71% des femmes entrepreneurs ne participaient pas au processus d'exportation. Les résultats ont en outre montré que les femmes étaient confrontées à des difficultés pour accéder aux réseaux interentreprises (B2B) et au mentorat. Elles avaient aussi des difficultés à acquérir les connaissances nécessaires pour s'engager dans le commerce électronique, en particulier dans le commerce transfrontières. Dans ce contexte, le Ministère a conçu le programme Réseau des femmes entrepreneurs, qui vise à créer un solide réseau B2B entre femmes entrepreneurs au niveau national, dans les 81 provinces de la Türkiye. En outre, le Ministère a mis en œuvre, à la fin de 2019, le Programme de formation à l'exportation pour les petites entreprises détenues par des femmes, en coopération avec l'entreprise de logistique internationale UPS, qui interagit directement avec les clients. L'initiative vise à fournir des renseignements pratiques, comme la manière d'exporter un produit en utilisant des plates-formes en ligne.

4.8. La plate-forme W2W – Réseau national des femmes exportatrices – est une autre plate-forme qui encourage l'autonomisation des femmes dans le domaine du commerce. Il s'agit d'une plate-forme en ligne créée pour intégrer davantage d'entreprises détenues par des femmes dans le processus d'exportation en développant les capacités entrepreneuriales et en établissant un réseau d'entreprises. La plate-forme comprend un module de mentorat grâce auquel les femmes entrepreneurs qui n'ont jamais exporté ou qui commencent à peine à exporter et les femmes entrepreneurs expérimentées peuvent se rencontrer, les secondes devenant les mentors des premières. Ainsi, les femmes expérimentées peuvent transférer leurs connaissances et leur expérience à d'autres femmes entrepreneurs.

4.9. Dans la formulation de sa politique commerciale, y compris toutes ces mesures, la Türkiye attache une grande importance au système commercial multilatéral libre, équitable, prévisible, non discriminatoire, inclusif, juste et fondé sur des règles, avec l'OMC en son centre. De plus, l'Union douanière entre la Türkiye et l'UE continue de constituer un élément fondamental majeur de la politique de commerce extérieur de la Türkiye, ainsi que de ses relations bilatérales avec ses partenaires commerciaux.

4.1 Politique commerciale multilatérale

4.10. Le système commercial multilatéral a toujours été au centre des politiques commerciales de la Türkiye depuis que ce pays est devenu partie au GATT et Membre fondateur de l'OMC en 1995. La Türkiye estime que les règles commerciales multilatérales offrent une stabilité et une prévisibilité indispensables aux relations commerciales internationales et que l'OMC devrait servir d'organisme de protection de ces règles.

4.11. Au lendemain de la pandémie et au vu des troubles mondiaux croissants et du cycle historique d'inflation des produits de base qui s'en suit, le bon fonctionnement de l'OMC est devenu plus important que jamais.

4.12. La paralysie actuelle de l'Organe d'appel de l'OMC est inadmissible pour la Türkiye et la réforme de l'OMC est nécessaire pour rendre l'Organisation plus fonctionnelle, efficace et réactive aux problèmes du XXI^e siècle.

4.13. L'aboutissement de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (CM12), bien qu'il soit intervenu dans des circonstances marquées par de fortes tensions, témoignait de la volonté des pays de poursuivre leur engagement envers le système commercial multilatéral fondé sur des règles avec l'OMC en son centre. La conclusion partielle de l'Accord sur les subventions à la pêche est un signe indiquant qu'il est encore possible de parvenir à des accords multilatéraux, malgré la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système.

4.1.1 Réforme de l'OMC

4.14. La CM12 nous a également montré la détermination des Membres à œuvrer à la réforme nécessaire de l'OMC.

4.15. Il est convenu que les travaux sur la réforme de l'OMC devraient améliorer toutes ses fonctions, en se fondant sur l'ouverture, la transparence et l'inclusion.

4.16. Les priorités de la Türkiye dans le processus de réforme sont: de rétablir de façon permanente le fonctionnement à deux niveaux du système de règlement des différends; de trouver un moyen mutuellement acceptable d'utiliser le principe du traitement spécial et différencié sans négliger les droits conférés aux pays en développement en vertu des Accords de l'OMC; d'actualiser les règles de l'OMC dans certains domaines tels que l'agriculture, et aussi d'établir de nouvelles règles reflétant les conditions mondiales d'aujourd'hui; et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des organes de l'OMC.

4.1.2 Le règlement des différends à l'OMC

4.17. La Türkiye participe activement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Türkiye en 2016, le pays a engagé cinq procédures de règlement des différends dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

4.18. Parmi les récentes procédures qui ont été engagés par la Türkiye, trois différends sont à mentionner plus spécifiquement. Le premier différend est le DS523, dont la procédure a été engagée par la Türkiye contre les États-Unis au sujet de la mise en œuvre de mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux. Il s'agissait du premier différend dans lequel était examinée la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête pouvait, d'une manière compatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, établir qu'une entité était un organisme public en établissant une "chaîne" du contrôle exercé par les pouvoirs publics attribuant les actions de cette entité aux pouvoirs publics. Bien que la Türkiye ait eu gain de cause dans ce différend, le 25 janvier 2019, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, étant donné que l'Organe d'appel était inopérant, il ne pouvait régler ce différend.

4.19. Le deuxième différend est le différend DS564 dont la procédure a été engagée par la Türkiye contre les États-Unis au sujet des droits additionnels imposés par le pays en question sur les produits en acier et en aluminium. Le Groupe spécial a réglé ce différend en faveur de la Türkiye et le rapport final du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 décembre 2022. La décision du Groupe spécial est fondée sur le fait que les mesures en cause n'ont pas été prises en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, de sorte que les incompatibilités des mesures en cause avec certaines dispositions du GATT de 1994 n'étaient pas justifiées. Dans le différend DS564, le Groupe spécial a également décidé que les exemptions des droits accordées aux produits en acier et en aluminium en provenance de certains pays étaient incompatibles avec la prescription relative au traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994. Conformément à la décision du Groupe spécial, la Türkiye s'attend à ce que les États-Unis se conforment pleinement à ladite décision.

4.20. Le troisième différend méritant une attention spécifique est le différend DS595, qui a été résolu en faveur de la Türkiye également par le Groupe spécial de l'OMC. Dans ce différend, le Groupe spécial a conclu que les mesures de sauvegarde appliquées par l'Union européenne à certains produits en acier étaient incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que la Commission européenne n'a pas déterminé que l'accroissement des importations avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances qu'elle avait identifiée, et n'a pas identifié dans ses rapports publiés les engagements dont l'effet avait entraîné l'accroissement des importations. Le

Groupe spécial a aussi établi que ces mesures de sauvegarde étaient également incompatibles avec l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que deux éléments centraux de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave formulée par la Commission européenne n'étaient pas "fond[és] sur des faits", comme l'exigeait cette disposition. La décision du Groupe spécial n'a pas été contestée par l'Union européenne et elle a été adoptée par l'Organe de règlement des différends (ORD) le 31 mai 2022. La Türkiye attend l'abolition des mesures de sauvegarde appliquées par l'UE.

4.21. Malgré l'existence de certaines questions qui doivent être résolues pour parvenir à un mécanisme plus efficace, de manière générale, la Türkiye a été satisfaite du fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, jusqu'à la fin de 2019. Toutefois, la crise qui prévaut à l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce depuis décembre 2019 a perturbé le fonctionnement de l'ensemble du processus de règlement des différends de l'OMC. La Türkiye attache une grande importance au bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends tel qu'il est conçu par les Accords de l'OMC. La priorité de la Türkiye est de rendre l'Organe d'appel à nouveau opérationnel.

4.1.3 Initiatives liées à des déclarations conjointes dans le cadre de l'OMC

4.22. La Türkiye préfère toujours disposer de solutions multilatérales et élaborer des règles pour faire face aux défis mondiaux. Toutefois, en cas de problèmes urgents, la Türkiye considère que les négociations plurilatérales inclusives sont une voie à suivre pour l'examen de ces problèmes et pour la mise en place d'une coopération plus approfondie entre les Membres qui partagent les mêmes points de vue. Par conséquent, elle participe activement aux initiatives liées à des déclarations conjointes qui revêtent de l'importance pour elle.

4.1.3.1 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services

4.23. La Türkiye est favorable aux initiatives visant à libéraliser le commerce des services et à le soumettre à des disciplines, et considère qu'un potentiel inexploité peut être libéré au moyen des négociations sur le commerce des services.

4.24. L'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services est extrêmement importante non seulement parce qu'elle est la première initiative à être achevée, mais aussi parce qu'elle donne un résultat tangible aux 20 années de discussions sur la réglementation intérieure dans le cadre de l'OMC sans exclure un accord multilatéral conformément au mandat énoncé à l'article 6:4 de l'AGCS.

4.25. Le processus de ratification interne du Document de référence est en cours. La Türkiye est prête à terminer la ratification interne dès que possible et à lancer le processus de certification avec ses partenaires dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.

4.1.3.2 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement

4.26. La facilitation des investissements a été une stratégie importante pour la Türkiye dans son plan de développement. Ayant bénéficié des disciplines visant à faciliter les investissements au niveau interne, la Türkiye participe activement à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la FID et a présenté plusieurs propositions clés visant à améliorer le texte.

4.27. La Türkiye se félicite de cette initiative en ce qu'elle approfondit l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services pour couvrir les investissements autres que dans les services, et met l'accent sur la dimension développement.

4.28. La Türkiye est déterminée à achever les négociations concernant l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur la FID dès que possible en vue d'améliorer la transparence et la simplification des procédures administratives relatives aux investissements.

4.1.3.3 Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique

4.29. La Türkiye attache une grande importance à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique compte tenu de l'évolution rapide du commerce numérique et de la transformation des relations commerciales mondiales.

4.30. La Türkiye estime que le commerce électronique doit être réglementé et soumis à des disciplines au niveau mondial afin qu'il soit possible à la fois de tirer parti des avantages et de résoudre les difficultés. La Türkiye reconnaît que l'OMC est l'enceinte appropriée pour traiter les questions liées au commerce électronique et, de ce fait, elle se félicite de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique.

4.31. La Türkiye participe activement à l'Initiative et est déterminée à obtenir un corpus de règles adapté au commerce électronique qui soit équilibré en termes d'attentes pour les entreprises, les consommateurs et les gouvernements.

4.1.3.4 Autres initiatives

4.32. Les politiques climatiques et, plus généralement, les politiques concernant la durabilité environnementale que les pays mettent en œuvre dans leur propre contexte national font partie des efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les objectifs climatiques. Le commerce devient une composante importante dans la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement.

4.33. Le développement durable et la protection de l'environnement ont toujours fait partie intégrante des objectifs de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord instituant l'OMC, en tant que caractéristiques complémentaires de l'objectif consistant à éliminer les obstacles au commerce et à garantir la non-discrimination. De nombreux travaux ont été menés dans le cadre de l'OMC jusqu'à présent pour atteindre cet objectif.

4.34. La Türkiye a inclus la durabilité environnementale dans son onzième Plan de développement pour les années 2019-2023, et a donc lancé une "Révolution du développement vert". La Türkiye a ratifié l'Accord de Paris en 2021 et a fixé son objectif d'émissions nettes nulles à 2053. Par conséquent, elle a renouvelé sa contribution déterminée au niveau national à la COP27 en novembre 2022.

4.35. Afin d'élaborer le cadre juridique de tous ces efforts, la Türkiye a commencé à travailler à sa Loi sur le climat, qui comprend un mécanisme de tarification du carbone. En outre, la Türkiye a élaboré le Plan d'action pour le pacte vert, pour soutenir la transformation verte conçue en conformité avec le Pacte vert pour l'Europe.

4.36. La Türkiye suit aussi très étroitement les discussions sur la politique climatique et le commerce à l'OMC, et elle y contribue. Dans ce cadre, outre sa participation aux comités pertinents de l'OMC, la Türkiye participe et contribue activement aux débats tenus dans le cadre des Discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale. Les aspects commerciaux de la tarification explicite et implicite du carbone, la détermination de normes et méthodes internationalement acceptées en matière de carbone pour mesurer les émissions intrinsèques des marchandises faisant l'objet d'échanges, les mesures climatiques autres que les mesures concernant la tarification, les travaux visant à dégager une position commune sur l'identification des biens et services environnementaux, le commerce et l'économie circulaire, et l'évaluation des effets potentiels des subventions sur l'environnement sont des domaines majeurs sur lesquels sont axées les discussions. Les difficultés que rencontrent les pays en développement et les MPME sont un élément essentiel de ces discussions.

4.37. Dans ces discussions, il est particulièrement important pour la Türkiye que les différentes circonstances des pays soient prises en considération et que les règles et principes des accords environnementaux internationaux et de l'OMC soient respectés pour déterminer si des politiques environnementales ont un effet sur le commerce.

4.38. La Türkiye se félicite également des résultats obtenus dans le Groupe de travail sur les MPME et le Groupe de travail sur l'autonomisation économique des femmes.

4.39. Au vu de l'importance du rôle des MPME dans la croissance et l'emploi, la Türkiye est membre du Groupe de travail sur les MPME et soutient les travaux que mène ce dernier pour accroître et faciliter la participation de ces entreprises au commerce international, et donner effet aux règles de l'OMC.

4.40. La Türkiye est également membre du Groupe de travail sur l'autonomisation économique des femmes et soutient les efforts que ce dernier déploie pour renforcer le rôle des femmes dans le commerce international. Le programme Réseau des femmes entrepreneurs et le programme de formation à l'exportation de la Türkiye ont été mentionnés parmi les meilleures pratiques dans le rapport 2020 de l'ITC intitulé "Mise en œuvre de la Déclaration de Buenos Aires sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes".⁵

4.2 Initiatives régionales

4.41. Afin de renforcer son rôle dans le système commercial multilatéral, la Türkiye poursuit un programme actif dans les organisations régionales, dont bon nombre ont en réalité été établies grâce aux efforts dont elle a pris la tête.

4.42. En tant que membre fondateur de l'Organisation de coopération économique (OCE), du D-8 ("Developing-8") et de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN), la Türkiye joue un rôle actif dans la promotion de la coopération économique, technique et culturelle avec ses partenaires régionaux.

4.43. Le fort engagement de la Türkiye dans des organisations/arrangements régionaux a permis jusqu'à présent d'obtenir des résultats solides dans le domaine de la libéralisation des échanges, ce qui a permis de jeter les bases d'une coopération accrue avec les États membres respectifs dans les années à venir.

4.44. L'Accord commercial de l'OCE (ECOTA), entré en vigueur en avril 2008, vise à ramener les droits de douane à un maximum de 15% pour 80% des marchandises échangées entre les États membres, tandis que l'Accord commercial préférentiel (ACPr) du D-8, en vigueur depuis août 2011, vise la libéralisation tarifaire progressive et l'élimination immédiate des obstacles paratarifaires et non tarifaires conformément aux modalités convenues.

4.45. Outre l'ECOTA et l'ACPr du D-8, la Türkiye, en tant que l'un des 13 membres⁶ de l'Organisation de coopération islamique ayant conclu, signé et ratifié les instruments juridiques⁷ et présenté la liste de concessions tarifaires, a commencé, depuis le 1^{er} juillet 2022, à mettre en œuvre le Système de préférences commerciales de l'Organisation de coopération islamique.

4.3 Relations entre la Türkiye et l'UE

4.46. La Türkiye a établi des liens de partenariat avec l'UE sur la base de l'Accord d'association (Accord d'Ankara) depuis 1964 et l'Union douanière a été établie en 1995 entre les Parties. Le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat à la Türkiye en décembre 1999 et des négociations d'adhésion ont débuté en octobre 2005.

4.47. En septembre 2022, 16 chapitres avaient été ouverts à la négociation, dont 1 avait été provisoirement clos. L'adhésion à l'UE est un objectif stratégique pour la Türkiye. Le pays est attaché à ce processus et au programme de réformes qu'il recouvre. À cet égard, la Türkiye a adopté, le 18 septembre 2014, la nouvelle "Stratégie de l'UE" qui vise à accélérer le processus d'adhésion. Dernièrement, la Türkiye a mis à jour son Plan d'action national sur l'adhésion à l'UE (NAP), qui est l'un des trois principaux piliers de la stratégie de l'UE (la réforme politique et la stratégie de communication étant les deux autres piliers), pour la période 2021-2023.

4.48. L'Union douanière a renforcé les relations commerciales traditionnellement et historiquement fortes entre la Türkiye et l'UE. Les exportations turques vers l'UE ont augmenté, passant de 10,6 milliards d'USD en 1995 à 93 milliards d'USD en 2021. Pendant la même période, les

⁵ Adresse consultée: https://www.wto.org/english/tratop_e/womenandtrade_e/tig_rpt_dec20_e.pdf.

⁶ Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, EAU, Iran, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar et Türkiye.

⁷ Adresse consultée: <https://www.comcec.org/trade/tps-oic/trade-preferential-system-among-the-member-states-of-the-oic/>.

importations turques en provenance de l'UE ont progressé, passant de 15,9 milliards d'USD à 85,4 milliards d'USD.

4.49. En 2021, l'UE représentait 41,3% des exportations totales et 31,5% des importations totales de la Türkiye. De la même façon, la Türkiye est un important partenaire commercial pour l'UE. Les statistiques du commerce extérieur de l'UE pour l'année 2021 indiquent que la Türkiye se trouve au 6^{ème} rang pour les importations et pour les exportations de l'UE, avec des parts s'élevant, respectivement, à 3,7% et 3,6%.

4.50. La composition des exportations (par produit) s'est transformée parallèlement à l'évolution de la structure de production due à l'amélioration des conditions de concurrence et aux avantages en matière d'accès aux marchés résultant de l'Union douanière. Mis à part les secteurs traditionnels tels que les textiles et les vêtements ou le fer et l'acier, certains secteurs à forte valeur ajoutée tels que les produits électroniques, les machines et l'automobile ont accru leur part dans le total des exportations et amélioré leur compétitivité sur les marchés européen et mondial. À cet égard, entre 1995 et 2021, la part du secteur agricole dans les exportations turques vers l'UE est tombée de 15,4% à 7% et la part du secteur des textiles et des vêtements a reculé de 42,1% à 19,2%. En revanche, la part du secteur automobile est passée de 2,5% à 17,4%, celle des machines de 2,7% à 10% et celle du secteur électronique de 4,5% à 5,5%.

4.51. Malgré tout cela, il est apparu nécessaire de réviser et de mettre à jour l'Union douanière.

4.52. Sur cette question, à l'initiative de la Commission, la Banque mondiale a préparé un rapport sur l'"évaluation de l'Union douanière", qui a été publié en mars 2014. Le rapport confirme l'existence de déséquilibres au sein de l'Union douanière et suggère d'éliminer les problèmes systémiques existants en élargissant l'Union douanière à de nouveaux domaines comme l'agriculture, les services et les marchés publics.

4.53. Au cours des consultations de haut niveau tenues en 2014, la Türkiye est convenue avec la Commission de l'UE de négocier la mise à jour de l'Union douanière. Dans ce contexte, le rapport, qui constitue le principal cadre des négociations, a été approuvé par les Parties en mai 2015. Sur cette base, le 21 décembre 2016, la Commission a demandé au Conseil un mandat pour engager des négociations formelles en vue de la mise à jour de l'Union douanière. Dans ses conclusions des 1^{er} et 2 octobre 2020, du 25 mars 2021 et du 25 juin 2021, le Conseil européen a réaffirmé la nécessité de lancer un programme politique positif entre l'UE et la Türkiye en mettant spécifiquement l'accent sur la modernisation de l'Union douanière et la facilitation des échanges. Toutefois, en 2022, le Conseil n'avait pas encore confié de mandat à la Commission.

4.3.1 Accords commerciaux préférentiels

4.54. Actuellement, la Türkiye compte 22 ALE en vigueur, avec: l'AELE; Israël; la Macédoine; la Bosnie-Herzégovine; la Palestine; la Tunisie; le Maroc; l'Égypte; l'Albanie; la Géorgie; le Monténégro; la Serbie; le Chili; Maurice; la Corée du Sud; la Malaisie; Moldova; les îles Féroé; Singapour; le Kosovo; le Venezuela; et le Royaume-Uni. Les ALE avec l'Ukraine, le Liban, le Soudan et le Qatar entreront en vigueur après l'achèvement des processus d'approbation internes.

4.55. En outre, deux accords commerciaux préférentiels (ACPr) que la Türkiye a conclu avec deux pays (l'Iran et l'Azerbaïdjan) sont en vigueur, et les négociations en vue d'un ACPr avec l'Ouzbékistan sont terminées et l'Accord a été signé le 29 mars 2022 et est maintenant en cours de ratification. Les négociations en vue d'un ACPr avec le Pakistan sont également achevées et l'Accord a été signé le 12 août 2022 et est maintenant en cours de ratification.

4.3.1.1 Nouveaux accords de libre-échange

4.3.1.1.1 ALE Türkiye-Royaume-Uni

4.56. Après le Brexit, la Türkiye a signé, le 29 décembre 2020, un ALE avec le Royaume-Uni; cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Dans le cadre de cet ALE, qui est un accord de continuité, les droits de douane sur les produits industriels sont restés nuls, les concessions concernant les produits agricoles et les produits agricoles transformés ont été réduites et reprises dans l'ALE. L'Accord établit les règles et disciplines fondamentales à appliquer au commerce des

marchandises dans 13 chapitres, qui concernent notamment la propriété intellectuelle, les obstacles techniques au commerce, les mesures correctives commerciales, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la politique de la concurrence. Par conséquent, l'ALE a empêché les effets négatifs du Brexit d'affecter les relations commerciales entre la Türkiye et le Royaume-Uni.

4.57. L'ALE contient par ailleurs une clause de réexamen, en vertu de laquelle au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur, les Parties devront engager un réexamen de l'Accord en vue de le remplacer, de le moderniser ou d'en élargir le champ d'application. Parallèlement, les questions relatives au fonctionnement de l'ALE ont été examinées et il a été décidé d'établir des groupes de travail et de commencer les travaux en vue du processus d'examen.

4.3.1.1.2 ALE Türkiye-Venezuela

4.58. L'Accord de développement du commerce entre les deux pays est entré en vigueur le 21 août 2020. Cet accord contient des dispositions sur la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises, les règles d'origine, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures de politique commerciale, le règlement des différends, les droits de propriété intellectuelle, ainsi que des dispositions institutionnelles.

4.3.1.1.3 ALE Türkiye-Moldova

4.59. L'ALE avec le Moldova a été signé le 11 septembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Dans le cadre de cet ALE, tous les droits de douane sur les produits industriels ont été abolis. En outre, des concessions ont été accordées pour un nombre limité de produits agricoles. L'ALE contient aussi des dispositions sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, les droits de propriété intellectuelle, les marchés publics et le règlement des différends.

4.3.1.1.4 ALE en cours de ratification

4.60. Les ALE qui ont été conclus après le dernier examen, mais sont encore en cours de ratification, sont les suivants:

4.61. L'ALE Türkiye-Soudan, qui ne couvre que le commerce des marchandises, a été signé le 24 décembre 2017.

4.62. L'ALE Türkiye-Qatar, qui couvre le commerce des marchandises et le commerce des services, a été signé le 26 novembre 2018.

4.63. L'Accord de libre-échange complet entre la Türkiye et l'Ukraine, qui contient des chapitres sur le commerce des marchandises et des services, a été signé le 3 février 2022.

4.64. Des accords commerciaux préférentiels avec l'Ouzbékistan et le Pakistan ont été signés le 29 mars 2022 et le 12 août 2022, respectivement.

4.3.1.2 Modernisation d'accords de libre-échange existants

4.3.1.2.1 Accord de libre-échange avec l'AELE

4.65. L'ALE Türkiye-AELE, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1992, établit un régime commercial préférentiel entre la Türkiye et les États membres de l'AELE pour ce qui concerne les produits industriels, la pêche, les produits agricoles transformés et les produits agricoles de base. Une version modernisée de l'ALE a été signée le 25 juin 2018 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

4.66. La mise à jour de l'ALE ajoute des chapitres sur le commerce des services, le commerce et le développement durable et la facilitation des échanges et approfondit les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et au règlement des différends. Les concessions en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles transformés entre la Türkiye et la Suisse sont également mises à jour. Parallèlement à l'ALE, l'Accord qui met à jour les concessions en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles de base entre la Türkiye et la Suisse a été signé le 25 juin 2018 et est entré en vigueur simultanément le 1^{er} octobre 2021.

4.3.1.2.2 Accord de libre-échange avec la Bosnie-Herzégovine

4.67. L'ALE entre la Türkiye et la Bosnie-Herzégovine, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, établit un régime commercial préférentiel entre ces deux pays concernant le commerce des marchandises. Une version modernisée de l'ALE a été signée le 2 mai 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2021. La mise à jour de l'ALE ajoute des chapitres sur le commerce des services et les marchés publics et approfondit les dispositions relatives au règlement des différends.

4.3.1.2.3 Accord de libre-échange avec la Serbie

4.68. Des protocoles visant à élargir le champ d'application de l'Accord en incluant des concessions supplémentaires concernant les produits agricoles et le commerce des services ont été signés à Ankara le 30 janvier 2018 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2019.

4.3.1.2.4 Accord de libre-échange avec le Monténégro

4.69. Le Protocole I révisé (qui couvre la libéralisation des produits agricoles) à l'ACR entre la Türkiye et le Monténégro et un nouveau Protocole III (relatif au commerce des services) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Avec le Protocole I révisé, les concessions concernant les produits agricoles et les produits agricoles transformés sont élargies. De plus, le Protocole III dans l'ALE introduit des dispositions relatives aux services de télécommunication, au commerce électronique, aux services financiers, aux films et aux séries télévisées, et à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

4.3.1.2.5 Accord de libre-échange avec la Géorgie

4.70. L'ALE entre la Türkiye et la Géorgie est entré en vigueur en 2008. Dans le cadre de cet ALE, tous les droits de douane sur les produits industriels ont été abolis. Afin d'étendre le champ d'application de l'ALE, une décision du Comité mixte sur les concessions réciproques concernant les produits agricoles et un nouveau Protocole III sur le commerce des services ont été signés le 9 septembre 2022. La décision approfondit les concessions concernant les produits agricoles et les produits agricoles transformés. Le Protocole III introduit dans l'ALE des dispositions relatives aux services financiers, à la libre circulation des personnes, aux télécommunications, au commerce électronique, au transport, aux services postaux et aux services de fret. Les processus internes de ratification pour l'entrée en vigueur de la Décision et le Protocole III sont en cours.

4.3.1.2.6 Accord de libre-échange avec la Malaisie

4.71. L'ALE entre la Türkiye et la Malaisie, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2015, établit un régime commercial préférentiel entre ces deux pays concernant le commerce des marchandises. Le premier Protocole portant modification de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République de Türkiye et le gouvernement de la Malaisie, qui a élargi la portée de l'ALE pour inclure des chapitres sur le commerce des services, le mouvement des gens d'affaires, le commerce électronique et l'investissement et leurs annexes respectives, a été signé le 29 septembre 2022 à Ankara. Au 21 décembre 2022, la procédure d'approbation interne du premier Protocole était en cours pour les deux pays.

4.3.1.3 Accords de libre-échange en cours de négociation

4.72. La Türkiye a entamé des négociations en vue de la conclusion d'un ALE avec 14 pays/blocs de pays. La Türkiye participe activement à des négociations avec quatre d'entre eux, à savoir le Japon, la Thaïlande, l'Indonésie et les Émirats arabes unis. De plus, la Türkiye poursuit ses efforts pour accélérer les négociations en vue d'un ALE avec le Mexique, le Pérou, la Colombie, le MERCOSUR, l'Équateur, la Somalie, le Cameroun, le Conseil de coopération du Golfe, les Seychelles et Djibouti.

4.73. Des négociations en vue d'un ACPr avec la Mauritanie se poursuivent par ailleurs.

4.3.2 La transition verte de la Türkiye

4.74. Consciente de l'importance du changement climatique, la Türkiye a accéléré ses efforts en termes de transformation verte ces dernières années.

4.75. La Türkiye a lancé la "Révolution du développement vert" et a ratifié l'Accord de Paris le 6 octobre 2021, fixant son objectif d'émissions nettes nulles à 2053.

4.76. La Türkiye a déclaré sa nouvelle contribution déterminée au niveau national (CDN) à la COP27 en 2022. Selon la nouvelle CDN, l'objectif de réduction des émissions précédemment fixé à 21% a été porté à 41% par rapport aux scénarios actuels d'ici à 2030.

4.77. En outre, le premier Conseil du climat a été organisé en février 2022 par le Ministère de l'environnement, de l'urbanisation et du changement climatique, avec de nombreux représentants d'horizons différents.

4.78. À cette réunion, des feuilles de route pour l'énergie, les transports et l'industrie, l'agriculture, les déchets, les bâtiments et la sylviculture, le financement vert, la tarification du carbone, l'adaptation au changement climatique, le rôle des administrations locales, la migration, des politiques sociales et de transition équitables, l'éducation et la sensibilisation, la science et la technologie, la biodiversité, l'économie propre et circulaire, l'énergie propre et sûre, l'agriculture durable, le transport durable et les secteurs horizontaux.

4.79. Compte tenu de l'intégration profonde de la Türkiye avec l'UE résultant de l'Union douanière, toute mesure législative de l'UE ayant trait au commerce a une incidence notable sur le commerce extérieur de la Türkiye. Par conséquent, la cohérence des politiques avec l'UE est particulièrement importante pour la Türkiye.

4.80. Comme pour toutes les législations de l'UE, la Türkiye suit de près l'évolution du Pacte vert pour l'Europe depuis son lancement. À cet égard, la priorité de la Türkiye est de faire en sorte que les nouvelles mesures introduites par le Pacte vert de l'UE, telles que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et les politiques prévues par le Plan d'action en faveur de l'économie circulaire, ne soient pas contraires aux prescriptions relatives à l'Union douanière et aux autres engagements internationaux des deux parties.

4.81. Dans ce but, la Türkiye entretient une coopération et un dialogue étroits avec la Commission européenne pour aligner avec l'UE ses politiques commerciales à cet égard et promouvoir la transformation verte des économies européennes et turques, conformément aux objectifs de développement mutuels.

4.82. Dans le cadre des efforts déployés pour s'adapter au changement climatique et l'atténuer et pour opérer une transformation verte, la Türkiye a publié son plan d'action pour le pacte vert le 16 juillet 2021. Le Plan d'action pour le pacte vert de la Türkiye, avec ses 81 actions et 32 objectifs dans 9 domaines prioritaires⁸, est devenu partie intégrante de la Révolution du développement vert du pays.

4.83. Le Ministère du commerce est au cœur des travaux menés dans le cadre du Plan d'action et il coordonne les réunions des "groupes de travail du Pacte vert" sur chaque thème technique/sectoriel tel que le MACF, la tarification nationale du carbone, l'économie circulaire nationale, l'énergie propre et le financement vert, ainsi que dans des secteurs spécifiques tels que l'aluminium, le ciment, l'acier, les textiles et la construction.

4.84. Afin d'élaborer le cadre juridique auquel aboutissent tous ces efforts, la Türkiye a commencé à travailler sur sa Loi sur le climat, qui prévoit un conseil du climat composé notamment de représentants du secteur public, du secteur privé, des milieux universitaires et du monde des finances. Ce cadre comprendra un mécanisme de tarification du carbone et mettra l'accent sur l'établissement d'un système d'échange de quotas d'émission en Türkiye.

⁸ Ajustements carbone aux frontières, économie verte et circulaire, financement vert, approvisionnement en énergie verte, abordable et sûre, agriculture durable, mobilité intelligente durable, lutte contre le changement climatique, activités d'information et de sensibilisation relatives au Pacte vert pour l'Europe.

4.85. Les travaux visant à achever la taxonomie nationale des projets verts et le plan d'action national en faveur de l'économie circulaire, et à élaborer une stratégie nationale de financement de l'action climatique sont également en cours.

4.86. Le onzième plan de développement englobant les années 2019 à 2023 avait déjà pour objectif de transformation verte, tandis que le prochain plan de développement qui est en cours de préparation pour les années 2024-2028 englobera pleinement la révolution du développement vert de la Türkiye.

4.4 Facilitation des échanges

4.87. La Türkiye, qui a pour objectif de devenir un centre du commerce avec lequel il est facile de faire des affaires, est un fervent partisan du programme de facilitation des échanges. Instrument efficace pour réduire les délais et les coûts du commerce et pour réduire les formalités administratives à la frontière, la facilitation des échanges est considérée comme un élément essentiel pour la croissance économique et la compétitivité du pays. De vastes efforts de facilitation des échanges sont déployés, qui permettent à la Türkiye d'afficher de meilleurs résultats en termes d'indices internationaux, comme le montre l'indice de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale, selon lequel la Türkiye occupait le 33^{ème} rang en 2020, alors qu'elle n'était qu'à la 62^{ème} place en 2016.

4.88. La Türkiye est très attachée au programme de facilitation des échanges de l'OMC, et ce depuis son entrée en vigueur, et le pays soutient fermement la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC. Avec les deux notifications présentées le 16 juillet 2014 (WT/PCTF/N/TUR/1) et le 15 mars 2018 (G/TFA/N/TUR/1), la Türkiye a notifié toutes les dispositions de la section II de l'AFE dans la catégorie A.

4.89. Le Comité de coordination de la facilitation des échanges établi en vertu de la Circulaire du Premier Ministre n° 2016/27, qui comptait initialement 18 membres, représentant le secteur public et le secteur privé et dont la structure a ensuite été réorganisée, en vertu de la Circulaire présidentielle n° 2019/6, est au cœur des efforts déployés par la Türkiye en matière de facilitation des échanges sur le marché intérieur. Tout en permettant une mise en œuvre complète des dispositions de l'AFE de l'OMC et d'autres réglementations internationales visant à simplifier les procédures à la frontière, le Comité de coordination de la facilitation des échanges est une enceinte efficace pour réunir tous les organismes gouvernementaux et toutes les parties prenantes du secteur privé et trouver des solutions à l'échelle nationale aux problèmes locaux qui se posent dans le domaine. Le Comité accorde des avantages à deux niveaux à la Türkiye dans le cadre des mesures de facilitation des échanges. Au niveau technique, des experts compétents de chaque segment de la chaîne d'approvisionnement internationale travaillent dans des domaines problématiques en termes de procédures à la frontière et trouvent des solutions à ces goulets d'étranglement; au niveau politique, le Comité assure la mise en œuvre de ces solutions grâce à la Stratégie nationale de facilitation des échanges de la Türkiye.

4.90. Le système des opérateurs économiques agréés (OEA) est au cœur des efforts que déploie la Türkiye pour simplifier les procédures douanières. Créé en 2013, le système comprend plusieurs simplifications dans le contexte des procédures d'importation et d'exportation, qui vont de l'expéditeur agréé à un dédouanement prioritaire et au dédouanement sur place dans les locaux des entreprises. La certification OEA est ouverte aux fabricants, importateurs, exportateurs, transitaires et transporteurs qui se conforment aux procédures douanières et aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, de solvabilité financière, et de fiabilité et de gestion des registres commerciaux. En octobre 2022, 645 opérateurs détenaient des certificats OEA et bénéficiaient ainsi de mesures de facilitation mises en place par l'administration des douanes.

4.91. De plus, depuis le dernier examen, la Türkiye a déployé des solutions électroniques et numériques au sein de ses procédures à la frontière. En 2019, le projet "Douanes numériques pour l'exportation" a été lancé afin d'automatiser entièrement toutes les procédures douanières d'exportation et de dématérialiser les documents utilisés dans ces procédures. Jusqu'à présent, 171 documents ont été convertis en format électronique, ce qui permet aux opérateurs de présenter par voie électronique leurs documents et de les signer via les services Web de l'administration des douanes.

4.92. S'agissant des applications numériques, en 2013, toutes les procédures d'autorisation et de coordination relatives au système de guichet unique ont été transférées aux douanes turques. Depuis lors, ce sont au total 22 institutions gouvernementales et non gouvernementales qui ont été autorisées à délivrer des licences d'importation et d'exportation intégrées dans ce système. Les opérateurs peuvent présenter des demandes, envoyer des données et recevoir 170 documents utilisés dans les transactions de commerce extérieur par voie électronique.

4.93. Pour obtenir une mainlevée plus rapide des marchandises, la Türkiye a lancé en 2019 un système de "traitement avant arrivée" pour offrir un moyen de communiquer des données relatives à l'importation avant l'arrivée des marchandises à traiter. De cette manière, une analyse préliminaire des risques peut être effectuée pour les marchandises arrivant par voie aérienne ou maritime, ce qui permet de dédouaner plus rapidement les marchandises.

4.94. La Türkiye renforce son infrastructure numérique pour répondre aux besoins de l'ère moderne et élabore des applications douanières à niveaux multiples, comme le système BİLGE, qui sont plus conviviales. Avec la plate-forme douanière BİLGE, toutes les parties prenantes ont la possibilité de faire une déclaration via un point d'accès électronique unique et les processus de déclaration sont raccourcis de manière significative. Par ailleurs, la Türkiye continue de travailler à la transition vers la version actualisée de son système de transit commun, qui est intégré de bout en bout avec 36 pays, y compris des pays européens. Le projet vise à créer un lieu de stockage temporaire pour les registres des marchandises arrivant par voie aérienne et maritime. Une application pilote a été déployée pour la voie maritime et une analyse, une inspection sur place et des études de conception ont été menées en vue de la numérisation des transactions par voie aérienne. L'étude se poursuivra en 2023 en vue du transfert vers l'environnement électronique de tous les processus liés aux marchandises transportées par voie aérienne.

4.95. Dans le cadre de ses relations bilatérales et régionales, la Türkiye poursuit un programme de facilitation des échanges avec ses partenaires commerciaux pour réduire les délais et les coûts de la mainlevée, accroître le volume des échanges et établir des mécanismes de coordination efficaces. Au sein de l'OCE, de la CEMN, du D-8 et de l'Organisation des États turcophones (OTS), à l'initiative de la Türkiye, les négociations régionales sur la stratégie de facilitation des échanges se poursuivent. En outre, dans le contexte du commerce bilatéral, la Türkiye s'efforce d'établir des organismes pour la tenue de réunions conjointes qui permettraient aux comités nationaux de la facilitation des échanges de résoudre les goulets d'étranglement avec les partenaires commerciaux.

4.5 La Türkiye dans d'autres instances multilatérales

4.5.1 Le Groupe des vingt (G-20)

4.96. Fort de son poids dans l'économie mondiale, le G-20 est une plate-forme importante permettant l'action conjointe et l'adoption de politiques intégrées, coordonnées et efficaces pour répondre aux défis mondiaux, qui appellent des solutions globales. Le G-20 offre un cadre précieux pour les discussions et réunit également des acteurs essentiels en temps de crise.

4.97. Dans le cadre du programme commercial du G-20, les membres ont la possibilité d'examiner des questions de fond qui concernent tous les pays et tentent de trouver un moyen d'aller de l'avant, comme la réforme de l'OMC, la participation aux chaînes de valeur et d'approvisionnement mondiales et la résilience de ces chaînes, le rôle des MPME, le développement durable, l'environnement et la sécurité alimentaire.

4.98. La Türkiye est attachée au G-20 en tant qu'enceinte réunissant des économies avancées et émergentes. Par conséquent, elle soutient activement la poursuite du développement du programme du G-20. Soutenir le système multilatéral, l'inclusion, l'égalité et la croissance durable et garantir la participation des MPME aux activités économiques sont des préoccupations majeures pour la Türkiye dans le cadre du programme global de commerce et d'investissement du G-20.

4.5.2 MIKTA

4.99. Plate-forme consultative interrégionale rassemblant des pays de cultures et de régions diverses, auxquelles ils sont étroitement liés, le groupe MIKTA permet de renforcer le dialogue sur la coopération commerciale et économique entre les pays qui en sont membres, à savoir le Mexique, l'Indonésie, la République de Corée, la Türkiye et l'Australie.

4.100. Depuis la création du groupe MIKTA en 2013, les pays qui le composent ont créé un modèle exemplaire de collaboration et de consultation afin de jouer un rôle constructif face aux enjeux internationaux et ils sont devenus ensemble des contributeurs actifs auprès des grandes instances internationales. Cela leur a permis d'exercer une plus grande influence sur la gouvernance mondiale et de renforcer leurs liens bilatéraux, notamment leurs relations commerciales et économiques.

4.101. En prenant la présidence du groupe MIKTA pour 2022, et donc en coordonnant ses activités en mettant particulièrement l'accent sur les défis mondiaux actuels, y compris dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la sécurité alimentaire et de la migration, la Türkiye vise à maintenir la dynamique de la collaboration et de la solidarité au sein du groupe et à explorer d'autres possibilités d'approfondir la coopération sur les questions commerciales et économiques pendant la période à venir.

5 OBJECTIFS FUTURS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

5.1. Bien que l'économie turque – tout comme l'économie mondiale – ait connu des moments difficiles ces deux dernières années, la Türkiye maintient toujours ses objectifs de croissance pour 2023, qui marquera le centenaire de la fondation de la République, et au-delà.

5.2. Pour atteindre ses objectifs de 2023, la Türkiye doit modifier la composition de ses exportations en l'axant davantage sur les produits de haute technologie, diversifier ses marchés cibles et ses secteurs d'exportation, et mettre en œuvre une politique proactive pour les exportations de biens et de services. Dans le même esprit, la transformation des échanges étant en marche depuis quelque temps, la Türkiye doit mieux se positionner dans la fragmentation internationale de la production dans des chaînes de valeur mondiales. Malgré les progrès considérables réalisés par le pays au cours des deux dernières décennies, des mesures supplémentaires, y compris en lien avec un environnement commercial et économique plus vaste, doivent être prises pour que la Türkiye, parfaitement située au cœur de plusieurs chaînes d'approvisionnement, obtienne davantage de visibilité au sein des chaînes de valeur mondiales. La poursuite des réformes intérieures devrait permettre d'accroître la compétitivité de manière à favoriser la progression de la Türkiye dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

5.3. En outre, la Türkiye s'attache maintenant à dynamiser ses échanges avec des pays éloignés et à éliminer tous les obstacles que ses opérateurs économiques rencontrent sur ces marchés. Pour que la Türkiye puisse atteindre cet objectif, le document d'orientation intitulé "Stratégie Pays lointains" a été mis en œuvre. Grâce à cette stratégie, entre autres avantages pour accroître la coopération économique et commerciale des milieux d'affaires turcs avec leurs homologues dans les pays lointains, la distance moyenne des exportations de la Türkiye, qui se situe à 3 065 km actuellement, devrait augmenter et atteindre la moyenne mondiale de 4 744 km, et la part de marché des exportations turques devrait être portée à au moins 1%, ce qui correspond à la part de la Türkiye dans les exportations mondiales.

5.4. Enfin et surtout, la libéralisation commerciale sur tous les fronts, qui peut créer de nouvelles possibilités commerciales, fera avancer la Türkiye vers la réussite du projet Vision 2023. À cet égard, en raison de la pandémie de COVID-19, la Türkiye a examiné les besoins et les exigences des fabricants et des exportateurs et a mis en place des solutions de haute technologie pour les aider à trouver d'autres marchés. La "plate-forme d'exportation facile", par exemple, est un système fondé sur l'IA offrant aux exportateurs potentiels jusqu'à 15 recommandations. Le système prend en compte des critères tels que les droits de douane, les mesures non tarifaires et les règles d'origine, et tire avantage des données et renseignements de 16 bases de données différentes; il fournit aux particuliers et entreprises turcs des recommandations sur mesure sur les marchés et les produits.

5.5. Alors que la République commémore son centenaire, au moment même où se tient l'examen de sa politique commerciale, au-delà des objectifs de développement du commerce extérieur du pays en vue d'accroître le bien-être de sa population, la Türkiye reste attachée aux objectifs mondiaux de développement durable visant une répartition équitable des ressources mondiales, ne laissant personne de côté, pour parvenir à une prospérité et à une paix communes dans le monde entier. À cette fin, la Türkiye considère le système commercial multilatéral fondé sur des règles comme un bien central et commun du système international, qui doit être pleinement opérationnel, et qui doit être encore renforcé. Dans cette perspective, la Türkiye reste disposée à travailler activement avec tous ses partenaires pour réaliser ces objectifs.

6 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau 1 Exportations par pays et régions (Système de commerce général)

(Milliers d'USD)

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Total | 149 246 999 | 164 494 619 | 177 168 756 | 180 832 722 | 169 637 755 | 225 214 458 |
| A-PAYS DE L'UE (27) | 59 981 416 | 67 987 332 | 77 429 205 | 76 726 198 | 70 019 688 | 93 052 537 |
| TÜRKIYE | | | | | | |
| B-AUTRES PAYS | 89 265 583 | 96 507 288 | 99 739 551 | 104 106 524 | 99 618 068 | 132 161 921 |
| 1-Autres pays d'Europe | 22 055 816 | 20 229 606 | 23 921 002 | 24 445 348 | 24 406 435 | 31 465 045 |
| 2-Pays d'Afrique du Nord | 8 069 446 | 7 918 462 | 9 915 077 | 10 828 878 | 9 224 060 | 13 336 357 |
| 3-Autres pays d'Afrique | 3 833 943 | 4 318 839 | 5 173 872 | 5 794 323 | 6 016 613 | 7 875 566 |
| 4-Pays d'Amérique du Nord | 8 092 611 | 10 359 398 | 10 411 462 | 9 956 682 | 11 188 515 | 16 407 568 |
| 5-Amérique centrale et Caraïbes | 957 812 | 1 272 574 | 1 648 509 | 1 766 889 | 1 452 892 | 2 443 192 |
| 6-Pays d'Amérique du Sud | 1 127 996 | 1 349 588 | 1 872 836 | 1 833 081 | 1 928 598 | 3 592 875 |
| 7-Proche et Moyen-Orient | 33 869 634 | 38 221 058 | 32 402 888 | 35 009 090 | 31 333 151 | 38 354 547 |
| 8-Autres pays d'Asie | 10 272 156 | 11 924 636 | 13 302 023 | 13 399 488 | 12 775 610 | 17 233 730 |
| 9-Australie et Nouvelle-Zélande | 766 460 | 674 047 | 825 020 | 782 359 | 837 289 | 1 127 649 |
| 10-Autres pays | 219 710 | 239 081 | 266 863 | 290 386 | 454 904 | 325 394 |
| C-Groupes de pays | | | | | | |
| Pays de l'OCDE | 83 111 580 | 88 997 882 | 101 311 004 | 99 581 207 | 95 055 097 | 125 880 141 |
| Pays de l'AELE | 3 336 916 | 1 689 568 | 2 332 242 | 1 794 638 | 1 847 595 | 2 225 501 |
| Organisation de coopération économique de la mer Noire | 13 800 648 | 16 580 157 | 19 390 352 | 20 446 305 | 20 301 135 | 27 699 352 |
| Organisation de coopération économique | 10 504 662 | 9 121 916 | 8 034 493 | 8 707 799 | 8 684 248 | 11 267 261 |
| Nouveaux États indépendants | 5 593 792 | 7 204 981 | 8 502 347 | 9 557 843 | 10 261 584 | 13 625 495 |
| Républiques turques | 4 358 110 | 4 540 394 | 4 417 965 | 5 107 351 | 5 429 515 | 7 206 443 |
| Organisation de la Conférence islamique | 44 347 122 | 48 627 009 | 44 841 257 | 48 767 654 | 43 736 501 | 56 662 800 |

Tableau 2 Exportations par secteur (Système de commerce général)

(Milliers d'USD)

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Total | 149 246 999 | 164 494 619 | 177 168 756 | 180 832 722 | 169 637 755 | 225 214 458 |
| 1-Produits agricoles | 18 498 032 | 19 093 504 | 19 864 052 | 20 279 496 | 21 241 183 | 25 901 378 |
| i-Produits alimentaires | 17 736 042 | 18 360 991 | 18 961 758 | 19 364 473 | 20 327 845 | 24 499 264 |
| (0) Produits alimentaires et animaux vivants | 15 063 171 | 15 794 323 | 16 309 888 | 16 801 450 | 17 460 540 | 20 956 952 |
| (00) Animaux vivants | 27 914 | 34 673 | 57 966 | 84 612 | 83 406 | 106 121 |
| (04) Céréales et préparations à base de céréales | 3 121 110 | 3 220 960 | 3 303 486 | 3 399 475 | 3 397 575 | 3 836 753 |
| (05) Fruits et légumes | 7 557 856 | 7 664 626 | 7 616 815 | 8 008 731 | 8 679 229 | 9 886 783 |
| (06) Sucre, préparations à base de sucre et miel | 561 599 | 645 434 | 658 036 | 667 997 | 698 486 | 1 026 530 |
| (08) Nourriture destinée aux animaux | 259 721 | 343 257 | 422 066 | 419 634 | 421 432 | 702 444 |
| (01, 02, 03, 07, 09) Autres | 3 534 971 | 3 885 373 | 4 251 518 | 4 221 002 | 4 180 412 | 5 398 320 |
| (1) Boissons et tabacs | 1 309 039 | 1 272 254 | 1 374 969 | 1 262 552 | 1 234 896 | 1 216 433 |
| (11) Boissons | 293 266 | 319 865 | 361 857 | 352 759 | 325 682 | 434 754 |

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| (12) Tabacs et produits du tabac | 1 015 773 | 952 389 | 1 013 112 | 909 793 | 909 214 | 781 679 |
| (4) Huiles, graisses et cires d'origine animale et végétale | 940 618 | 954 692 | 922 346 | 895 813 | 1 287 661 | 1 875 176 |
| (22) Graines et fruits oléagineux | 423 214 | 339 723 | 354 555 | 404 658 | 344 747 | 450 704 |
| ii-Matières premières agricoles | 761 990 | 732 513 | 902 294 | 915 023 | 913 338 | 1 402 114 |
| (21) Cuirs, peaux et pelleteries, bruts | 5 605 | 4 105 | 4 129 | 4 604 | 2 587 | 7 367 |
| (23) Caoutchouc brut (y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré) | 36 379 | 47 534 | 51 310 | 48 077 | 69 537 | 83 065 |
| (24) Liège et bois | 22 036 | 26 724 | 36 551 | 65 003 | 75 273 | 128 631 |
| (25) Pâte à papier et déchets de papier | 24 084 | 22 026 | 32 591 | 57 850 | 60 712 | 78 347 |
| (26) Fibres textiles (à l'exception des laines en ruban (tops)) et leurs déchets | 471 921 | 423 969 | 530 356 | 464 122 | 410 098 | 719 690 |
| (29) Matière brutes d'origine animale ou végétale, n.d.a. | 201 964 | 208 155 | 247 357 | 275 367 | 295 131 | 385 014 |
| 2-Produits des industries extractives | 8 337 429 | 10 976 753 | 12 741 243 | 14 853 876 | 11 407 063 | 19 471 361 |
| i-(27, 28) Minerais métallifères et déchets de métaux | 2 848 258 | 3 772 746 | 3 793 933 | 3 447 653 | 3 382 817 | 4 808 350 |
| ii-Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes (3) | 3 190 048 | 4 529 729 | 5 532 449 | 8 126 918 | 4 567 836 | 8 310 417 |
| (32) Houilles, cokes et briquettes | 3 751 | 7 017 | 16 989 | 5 707 | 8 479 | 21 007 |
| (33) Pétrole, produits dérivés du pétrole et produits connexes | 3 092 032 | 4 308 101 | 5 300 164 | 7 913 842 | 4 369 590 | 7 813 076 |
| (34) Gaz naturel et gaz manufacturé | 80 676 | 132 734 | 115 675 | 102 945 | 107 963 | 227 980 |
| (35) Énergie électrique | 13 589 | 81 877 | 99 621 | 104 425 | 81 804 | 248 355 |
| ii-Métaux non ferreux (68) | 2 299 123 | 2 674 278 | 3 414 861 | 3 279 305 | 3 456 410 | 6 352 594 |
| 3-Secteur manufacturier | 111 988 507 | 125 222 987 | 139 107 820 | 140 645 848 | 131 466 097 | 172 610 551 |
| i-Fer et acier (67) | 7 252 840 | 9 539 433 | 13 158 510 | 11 505 690 | 10 113 905 | 18 940 649 |
| ii-Produits chimiques (57, 58) Matière plastiques | 8 381 310 | 8 951 790 | 10 631 558 | 11 392 690 | 12 527 216 | 16 107 110 |
| (54) Produits pharmaceutiques. | 3 400 498 | 3 651 221 | 4 264 441 | 4 357 255 | 4 430 204 | 6 704 611 |
| (51, 52, 53, 55, 56, 59) Autres produits chimiques | 984 144 | 1 032 508 | 1 334 906 | 1 458 316 | 1 853 005 | 1 923 874 |
| iii-Autres produits semi-finis | 3 996 668 | 4 268 061 | 5 032 210 | 5 577 119 | 6 244 007 | 7 478 626 |
| (61) Cuirs et peaux préparés et ouvrages en cuir, n.d.a., et pelleteries apprêtées | 14 050 686 | 15 325 835 | 17 121 047 | 18 132 631 | 17 967 538 | 23 232 471 |
| (62) Caoutchouc manufacturé, n.d.a. | 263 969 | 293 156 | 301 430 | 304 890 | 203 920 | 322 761 |
| | 2 231 710 | 2 512 741 | 2 828 179 | 2 851 057 | 2 524 916 | 3 283 652 |

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| (63) Ouvrages en liège et en bois (à l'exclusion des meubles) | 643 063 | 725 959 | 781 931 | 810 353 | 902 495 | 1 345 813 |
| (64) Papiers, cartons et ouvrages en pâte de cellulose, en papier | 1 844 261 | 2 037 495 | 2 264 543 | 2 434 935 | 2 367 620 | 2 774 095 |
| (66) Articles minéraux non métalliques manufacturés, n.d.a. | 3 404 760 | 3 504 665 | 3 867 109 | 4 440 398 | 4 794 282 | 5 900 751 |
| (661) Chaux, ciment et matériaux de construction fabriqués | 1 523 609 | 1 565 175 | 1 702 610 | 1 978 573 | 2 339 158 | 2 730 894 |
| (664, 665) Verre et ouvrages en verre | 913 555 | 877 570 | 927 102 | 1 060 724 | 1 007 197 | 1 274 717 |
| (66-(661+664+665)) Autres | 967 596 | 1 061 921 | 1 237 396 | 1 401 101 | 1 447 927 | 1 895 140 |
| (69) Articles manufacturés en métal, n.d.a. | 5 662 922 | 6 251 819 | 7 077 856 | 7 290 997 | 7 174 305 | 9 605 399 |
| iv-Machines et matériel de transport | 43 834 328 | 51 233 893 | 55 745 838 | 55 917 064 | 49 813 331 | 60 554 187 |
| (781, 782, 783, 784, 7132, 7783) Produits de l'industrie automobile | 20 195 956 | 24 613 585 | 27 162 176 | 26 204 525 | 21 576 723 | 24 122 320 |
| (75, 76, 776) Machines et appareils de bureau et télécommunications | 2 208 958 | 2 195 204 | 2 196 677 | 2 088 355 | 1 705 935 | 1 978 666 |
| (71-713) Machines génératrices, moteurs | 1 281 189 | 1 314 520 | 1 481 118 | 2 046 383 | 1 567 203 | 2 027 606 |
| (72, 73, 74) Autres machines et appareils non électriques | 7 351 822 | 8 420 925 | 10 050 286 | 10 773 943 | 10 472 177 | 13 293 523 |
| (79, 785, 786, 7131, 7138, 7139) Autre matériel de transport | 4 224 936 | 5 642 431 | 4 955 973 | 5 045 175 | 4 725 486 | 6 425 515 |
| (77-(776 + 7783)) Machines et appareils électriques | 8 571 467 | 9 047 230 | 9 899 608 | 9 758 683 | 9 765 807 | 12 706 557 |
| v-Textiles (65) | 11 168 991 | 11 663 137 | 11 897 797 | 11 789 754 | 11 710 237 | 15 176 788 |
| vi-Vêtements (84) | 15 637 558 | 15 763 291 | 16 318 020 | 16 391 233 | 15 355 137 | 18 744 398 |
| (848.1, 848.3) Vêtements et accessoires du vêtement et autres | 227 777 | 249 734 | 258 248 | 243 524 | 181 718 | 242 775 |
| (84 (848.1, 848.3)) Autres vêtements | 15 409 781 | 15 513 557 | 16 059 773 | 16 147 709 | 15 173 419 | 18 501 623 |
| vii-Autres biens de consommation (81, 82, 83, 85, 87, 88, 89 (-891)) | 11 662 794 | 12 745 609 | 14 235 050 | 15 516 786 | 13 978 733 | 19 854 948 |
| (81) Constructions préfabriquées; appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage, n.d.a. | 1 416 548 | 1 554 852 | 1 723 552 | 1 685 873 | 1 694 882 | 2 186 895 |

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| (82) Meubles, articles de literie, sommiers et coussins | 2 287 096 | 2 420 437 | 2 954 331 | 3 352 387 | 3 312 693 | 4 131 764 |
| (83) Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires | 139 940 | 156 515 | 196 212 | 213 618 | 158 740 | 254 313 |
| (85) Chaussures | 728 680 | 796 357 | 920 467 | 958 238 | 829 418 | 1 081 829 |
| (87) Instruments et appareils professionnels, scientifiques et de contrôle | 744 946 | 863 905 | 934 088 | 1 061 042 | 1 245 864 | 1 256 051 |
| (88, 89 (891)) Autres articles manufacturés | 6 345 584 | 6 953 542 | 7 506 400 | 8 245 628 | 6 737 136 | 10 944 097 |
| 4-Autres produits (9+891) | 10 416 453 | 9 196 828 | 5 451 106 | 5 047 188 | 5 511 764 | 7 223 317 |

Tableau 3 Exportations par groupe de pays (Système de commerce général)

(Milliers d'USD)

| Groupes de pays | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Total | 202 189 242 | 238 715 128 | 231 152 483 | 210 345 203 | 219 516 807 | 271 425 553 |
| A-Union européenne (UE-27) | 75 267 734 | 81 971 590 | 77 051 249 | 67 913 047 | 73 337 528 | 85 383 160 |
| B-Autres pays | 126 921 508 | 156 743 538 | 154 101 234 | 142 432 156 | 146 179 279 | 186 042 393 |
| 1-Autres pays d'Europe | 27 919 268 | 39 057 502 | 38 042 952 | 36 934 693 | 35 754 498 | 44 757 747 |
| 2-Pays d'Afrique du Nord | 3 252 568 | 4 203 460 | 4 685 547 | 4 009 992 | 4 757 326 | 5 417 703 |
| 3-Autres pays d'Afrique | 2 151 987 | 2 978 629 | 2 451 876 | 1 810 756 | 2 552 458 | 2 814 891 |
| 4-Pays d'Amérique du Nord | 12 421 410 | 14 524 064 | 14 978 319 | 13 479 195 | 12 603 357 | 14 227 398 |
| 5-Amérique centrale et Caraïbes | 1 116 729 | 1 071 318 | 845 117 | 941 258 | 1 030 980 | 1 098 955 |
| 6-Pays d'Amérique du Sud | 4 374 393 | 6 319 495 | 8 162 498 | 5 574 634 | 5 997 999 | 7 771 653 |
| 7-Proche et Moyen-Orient | 14 236 600 | 20 465 558 | 18 923 721 | 16 088 786 | 20 275 717 | 16 125 835 |
| 8-Autres pays d'Asie | 54 012 227 | 57 619 977 | 53 875 139 | 47 340 718 | 49 030 863 | 68 242 145 |
| 9-Australie et Nouvelle-Zélande | 708 206 | 2 277 958 | 1 116 013 | 1 083 957 | 442 416 | 1 157 608 |
| 10-Autres pays | 6 728 119 | 8 225 578 | 11 020 053 | 15 168 167 | 13 733 664 | 24 428 458 |
| C-Principaux groupes de pays | | | | | | |
| 1-Pays de l'OCDE | 106 426 195 | 123 324 645 | 115 052 413 | 100 295 859 | 108 318 120 | 120 833 412 |
| 2-Pays de l'AELE | 3 222 514 | 7 801 790 | 3 682 931 | 4 179 497 | 8 479 771 | 3 955 588 |
| 3-Organisation de coopération économique de la mer Noire | 25 023 971 | 31 627 320 | 34 075 764 | 33 881 585 | 28 044 303 | 43 741 733 |
| 4-Organisation de coopération économique | 8 076 440 | 11 562 105 | 10 998 888 | 7 513 798 | 4 609 606 | 8 311 685 |
| 5-Communauté d'États indépendants | 18 222 582 | 23 597 413 | 26 288 573 | 26 777 749 | 20 991 494 | 34 042 205 |
| 6-Républiques turques | 2 827 054 | 3 358 729 | 3 323 250 | 3 377 189 | 2 971 786 | 4 943 973 |
| 7-Organisation de coopération islamique | 23 762 739 | 32 673 009 | 29 916 584 | 26 221 792 | 30 992 576 | 30 548 776 |

Tableau 4 Importations par secteur (Système de commerce général)

(Milliers d'USD)

| | Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | Total | 202 189 242 | 238 715 128 | 231 152 483 | 210 345 203 | 219 516 807 | 271 425 553 |
| 0 | Produits alimentaires et animaux vivants | 7 752 439 | 9 772 700 | 10 001 818 | 10 121 573 | 9 916 582 | 11 378 204 |
| 0 | Animaux vivants autres que ceux figurant dans la division 03 | 603 822 | 1 212 194 | 1 767 909 | 700 574 | 446 859 | 310 235 |
| 1 | Viandes et préparations de viande | 100 808 | 159 597 | 325 609 | 89 384 | 75 989 | 78 726 |
| 2 | Produits laitiers et œufs d'oiseaux | 144 934 | 153 313 | 158 273 | 154 324 | 127 023 | 116 820 |
| 3 | Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques et leurs préparations | 189 426 | 237 065 | 198 812 | 199 194 | 163 866 | 222 519 |
| 4 | Céréales et préparations à base de céréales | 1 591 428 | 2 177 630 | 2 480 873 | 3 680 506 | 3 458 953 | 4 480 635 |
| 5 | Fruits et légumes | 1 838 895 | 2 018 307 | 1 545 067 | 1 634 703 | 1 709 663 | 1 833 023 |
| 6 | Sucres, préparations à base de sucre et miel | 264 894 | 250 909 | 213 390 | 188 513 | 236 178 | 141 576 |
| 7 | Café, thé, cacao, épices et produits dérivés | 941 200 | 1 109 665 | 963 098 | 1 091 823 | 1 205 851 | 1 300 345 |
| 8 | Nourriture destinée aux animaux | 1 430 785 | 1 741 335 | 1 600 770 | 1 705 017 | 1 768 073 | 2 047 528 |
| 9 | Produits et préparations alimentaires divers | 646 248 | 712 686 | 748 017 | 677 535 | 724 127 | 846 799 |
| 1 | Boissons et tabac | 1 003 885 | 957 550 | 1 003 716 | 1 024 386 | 922 759 | 1 008 060 |
| 11 | Boissons | 240 833 | 269 774 | 265 212 | 274 449 | 257 499 | 364 212 |
| 12 | Tabacs bruts et fabriqués | 763 052 | 687 776 | 738 504 | 749 937 | 665 260 | 643 848 |
| 2 | Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants | 11 936 583 | 15 769 715 | 16 938 373 | 15 027 897 | 15 571 378 | 24 456 197 |
| 21 | Cuir, peaux et pelleteries brutes | 87 158 | 118 364 | 138 218 | 122 522 | 92 927 | 114 222 |
| 22 | Graines et fruits oléagineux | 1 687 274 | 1 753 761 | 1 796 538 | 1 944 103 | 2 203 555 | 2 393 628 |
| 23 | Caoutchouc brut (y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré) | 708 789 | 1 000 208 | 984 878 | 889 011 | 817 032 | 1 360 302 |
| 24 | Liège et bois | 581 942 | 522 293 | 459 922 | 205 705 | 196 754 | 212 757 |
| 25 | Pâte à papier et déchets de papier | 736 046 | 946 241 | 1 081 061 | 997 960 | 935 874 | 1 231 399 |
| 26 | Fibres textiles (à l'exception des laines en ruban (tops)) et leurs déchets | 2 609 074 | 3 205 076 | 2 960 743 | 2 946 815 | 2 665 800 | 3 790 102 |
| 27 | Engrais bruts et minéraux bruts (à l'exclusion du charbon, du pétrole et des pierres précieuses) | 375 842 | 412 007 | 489 153 | 413 468 | 394 150 | 556 247 |

| | Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 28 | Minerais métallifères et déchets de métaux | 4 816 536 | 7 455 770 | 8 692 404 | 7 201 187 | 7 939 103 | 14 403 287 |
| 29 | Matières brutes d'origine animale ou végétale, n.d.a. | 333 922 | 355 996 | 335 455 | 307 126 | 326 184 | 394 252 |
| 3 | Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes | 12 178 353 | 16 957 010 | 20 701 691 | 15 148 861 | 10 897 359 | 17 409 998 |
| 32 | Houilles, cokes et briquettes | 2 749 186 | 4 341 596 | 4 657 434 | 3 725 284 | 2 885 717 | 4 600 888 |
| 33 | Pétrole, produits dérivés du pétrole et produits connexes | 8 014 034 | 10 893 485 | 14 113 153 | 10 007 245 | 6 780 431 | 10 744 359 |
| 34 | Gaz naturel et gaz manufacturé | 1 201 518 | 1 636 428 | 1 874 073 | 1 375 726 | 1 175 639 | 2 010 742 |
| 35 | Énergie électrique | 213 614 | 85 501 | 57 031 | 40 606 | 55 572 | 54 009 |
| 39 | Données confidentielles | | | | | | |
| 4 | Huiles, graisses et cires d'origine animale et végétale | 1 641 746 | 1 466 674 | 1 168 549 | 1 191 409 | 1 592 526 | 2 440 559 |
| 41 | Huiles et graisses d'origine animale | 76 955 | 79 341 | 99 827 | 97 068 | 101 815 | 101 953 |
| 42 | Graisses et huiles végétales fixes, brutes, raffinées ou fractionnées | 1 522 631 | 1 317 460 | 1 012 481 | 1 042 022 | 1 441 693 | 2 282 607 |
| 43 | Huiles et graisses animales ou végétales, préparées; cires d'origine animale ou végétale; mélanges non alimentaires | 42 160 | 69 873 | 56 242 | 52 319 | 49 017 | 56 000 |
| 5 | Produits chimiques et produits connexes, n.d.a. | 27 819 257 | 31 762 649 | 32 395 140 | 30 975 437 | 30 848 703 | 44 424 834 |
| 51 | Produits chimiques organiques | 4 326 538 | 5 415 321 | 6 124 101 | 5 615 220 | 5 670 581 | 9 024 912 |
| 52 | Produits chimiques inorganiques | 1 189 036 | 1 401 850 | 1 500 489 | 1 597 122 | 1 495 289 | 2 148 140 |
| 53 | Produits pour teinture, tannage et colorants | 1 765 309 | 2 036 338 | 2 040 306 | 1 922 309 | 1 945 444 | 2 416 292 |
| 54 | Produits médicaux et pharmaceutiques | 4 587 189 | 4 856 350 | 4 879 771 | 5 297 601 | 5 355 336 | 7 210 441 |
| 55 | Huiles essentielles, résinoïdes et produits de parfumerie; préparations pour la toilette, produits d'entretien et détergents | 1 829 788 | 2 028 307 | 1 999 552 | 1 879 934 | 1 829 455 | 1 987 289 |
| 56 | Engrais (autres que ceux du groupe 272) | 1 230 692 | 1 370 897 | 1 209 645 | 1 412 245 | 1 120 620 | 1 980 768 |
| 57 | Matières plastiques sous forme primaire | 8 587 624 | 9 968 091 | 9 994 061 | 8 928 582 | 8 892 153 | 14 217 694 |
| 58 | Matières plastiques sous formes autres que primaires | 1 793 351 | 1 958 299 | 1 767 920 | 1 640 888 | 1 644 417 | 2 011 989 |
| 59 | Matières et produits chimiques, n.d.a. | 2 509 730 | 2 727 196 | 2 879 295 | 2 681 536 | 2 895 408 | 3 427 310 |

| | Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 6 | Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première | 32 934 049 | 37 223 374 | 37 572 628 | 33 136 971 | 32 127 826 | 47 771 659 |
| 61 | Cuirs et peaux préparés et ouvrages en cuir, n.d.a., et pelleteries apprêtées | 262 031 | 271 602 | 296 595 | 261 945 | 218 148 | 247 083 |
| 62 | Caoutchouc manufacturé, n.d.a. | 1 762 075 | 1 843 777 | 1 744 006 | 1 579 775 | 1 622 052 | 1 825 462 |
| 63 | Ouvrages en liège et en bois (à l'exclusion des meubles) | 670 764 | 603 137 | 370 519 | 222 903 | 252 399 | 278 306 |
| 64 | Papier, carton et articles en pâte à papier, en papier ou en carton | 2 807 201 | 2 890 789 | 2 816 951 | 2 553 902 | 2 465 664 | 2 769 851 |
| 65 | Fils, tissus, articles textiles façonnés, n.d.a., et produits connexes | 6 185 832 | 6 886 615 | 6 389 458 | 6 231 277 | 5 265 521 | 6 448 454 |
| 66 | Articles minéraux non métalliques manufacturés, n.d.a. | 1 739 993 | 1 801 142 | 1 800 832 | 1 619 189 | 1 679 429 | 2 000 995 |
| 67 | Fer et acier | 9 165 030 | 10 667 457 | 11 253 964 | 9 381 482 | 9 558 899 | 17 410 442 |
| 68 | Métaux non ferreux | 6 310 751 | 8 023 018 | 8 764 542 | 7 525 348 | 7 556 335 | 12 905 432 |
| 69 | Articles manufacturés en métal, n.d.a. | 4 030 371 | 4 235 837 | 4 135 761 | 3 761 150 | 3 509 379 | 3 885 635 |
| 7 | Machines et matériel de transport | 70 999 808 | 72 305 377 | 62 306 648 | 52 338 166 | 62 685 878 | 70 865 200 |
| 71 | Machines génératrices, moteurs et leur équipement | 8 523 400 | 8 201 934 | 8 177 156 | 7 617 299 | 7 655 482 | 8 629 528 |
| 72 | Machines et appareils spécialisés pour industries particulières | 6 853 554 | 6 383 781 | 6 301 782 | 4 021 372 | 5 392 261 | 7 433 107 |
| 73 | Machines et appareils pour le travail des métaux | 1 599 588 | 1 528 356 | 1 535 676 | 1 282 250 | 1 523 966 | 2 059 021 |
| 74 | Machines et appareils industriels d'application générale, n.d.a.; et parties et pièces détachées, n.d.a., de machines, d'appareils et d'engins | 10 474 573 | 10 452 481 | 9 942 124 | 8 376 593 | 9 504 138 | 11 338 874 |
| 75 | Machines et appareils de bureau ou pour le traitement automatique de l'information | 2 786 364 | 2 869 637 | 2 400 142 | 2 357 154 | 3 150 782 | 3 608 777 |

| | Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 76 | Appareils et équipement de télécommunication et pour l'enregistrement et la reproduction du son | 7 039 349 | 7 198 601 | 5 724 800 | 5 260 335 | 5 846 237 | 5 932 713 |
| 77 | Machines et appareils électriques, n.d.a., et leurs parties et pièces détachées électriques | 10 640 225 | 12 371 028 | 10 262 947 | 8 810 788 | 9 658 322 | 12 399 233 |
| 78 | Véhicules routiers (y compris les véhicules à coussin d'air) | 17 952 509 | 17 510 554 | 14 199 516 | 9 881 238 | 15 062 667 | 15 242 029 |
| 79 | Autre matériel de transport | 5 130 247 | 5 789 005 | 3 762 505 | 4 731 136 | 4 892 023 | 4 221 918 |
| 8 | Articles manufacturés divers | 13 136 107 | 13 354 644 | 12 807 668 | 12 144 075 | 10 991 637 | 12 124 040 |
| 81 | Constructions préfabriquées; appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage, n.d.a. | 586 470 | 548 532 | 462 258 | 343 006 | 384 599 | 388 621 |
| 82 | Meubles, articles de literie, matelas, sommiers et coussins | 584 168 | 591 605 | 578 413 | 533 553 | 479 290 | 535 352 |
| 83 | Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires | 276 636 | 257 366 | 239 164 | 249 576 | 165 535 | 203 278 |
| 84 | Vêtements et accessoires du vêtement | 2 533 037 | 2 332 285 | 2 143 397 | 1 757 913 | 1 642 083 | 2 001 908 |
| 85 | Chaussures | 758 741 | 688 605 | 673 572 | 539 195 | 498 033 | 587 849 |
| 87 | Instruments et appareils professionnels, scientifiques et de contrôle, n.d.a. | 3 522 083 | 3 881 640 | 3 700 911 | 3 581 624 | 3 762 799 | 3 831 288 |
| 88 | Appareils et fourniture de photographie et d'optique, montres et horloges | 830 470 | 864 765 | 802 712 | 727 760 | 621 916 | 766 030 |
| 89 | Articles manufacturés divers, n.d.a. | 4 044 501 | 4 189 845 | 4 207 242 | 4 411 447 | 3 437 384 | 3 809 715 |
| 9 | Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI | 22 787 015 | 39 145 435 | 36 256 251 | 39 236 428 | 43 962 158 | 39 546 802 |
| 93 | Opérations spéciales et articles spéciaux non classés par catégorie | 16 327 862 | 22 568 081 | 24 953 980 | 27 967 481 | 18 773 333 | 34 047 536 |
| 96 | Monnaies (autres que les pièces d'or) n'ayant pas cours légal | - | 0 | 1 | 9 | 4 665 | - |
| 97 | Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or) | 6 459 153 | 16 577 353 | 11 302 270 | 11 268 938 | 25 184 159 | 5 499 266 |

| | Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| 99 | Autres produits non classés ailleurs | - | - | - | - | - | - |

Tableau 5 Commerce international des services

(Millions d'USD)

| | Exportations | | | | | | Importations | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| S – Total des services | 46 330 | 53 479 | 58 623 | 62 737 | 35 138 | 55 604 | 25 803 | 27 149 | 28 454 | 28 662 | 23 879 | 29 593 |
| SOX – Services commerciaux | 45 423 | 52 747 | 57 846 | 61 940 | 34 772 | 55 263 | 24 495 | 26 038 | 27 372 | 27 459 | 22 924 | 28 567 |
| SA – Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers | 365 | 329 | 299 | 338 | 286 | 282 | 149 | 135 | 139 | 52 | 67 | 159 |
| SB – Services d'entretien et de réparation | 784 | 1 012 | 1 134 | 1 234 | 1 166 | 1 419 | 841 | 637 | 746 | 768 | 597 | 694 |
| SC – Services de transport | 19 734 | 22 123 | 24 340 | 23 396 | 16 087 | 24 420 | 7 053 | 7 851 | 9 453 | 9 575 | 7 989 | 10 923 |
| SD – Services relatifs aux voyages | 18 743 | 22 478 | 25 220 | 29 829 | 10 220 | 20 827 | 4 783 | 4 823 | 4 595 | 4 110 | 1 040 | 1 650 |
| SE – Construction | 447 | 564 | 559 | 364 | 239 | 260 | 205 | 137 | 186 | 59 | 19 | 33 |
| SF – Services d'assurance et des fonds de pension | 956 | 1 326 | 1 277 | 1 290 | 960 | 1 011 | 2 011 | 2 495 | 1 967 | 1 877 | 2 037 | 2 281 |
| SG – Services financiers | 380 | 511 | 555 | 471 | 381 | 386 | 978 | 684 | 688 | 482 | 605 | 518 |
| SH – Frais pour usage de la propriété intellectuelle | 88 | 113 | 167 | 196 | 258 | 377 | 1 883 | 1 778 | 2 114 | 2 182 | 2 349 | 2 738 |
| SI – Services de télécommunications, d'informatique et d'information | 1 054 | 1 176 | 1 430 | 1 462 | 2 114 | 2 567 | 2 046 | 2 387 | 2 132 | 2 672 | 3 134 | 3 261 |
| SJ – Autres services fournis aux entreprises | 2 732 | 2 970 | 2 739 | 3 184 | 2 908 | 3 521 | 4 403 | 4 980 | 5 243 | 5 499 | 4 833 | 6 008 |
| SK – Services personnels, culturels et récréatifs | 139 | 146 | 126 | 176 | 154 | 193 | 143 | 131 | 108 | 184 | 255 | 302 |
| SL – Postes pour mémoire: Biens et services des administrations publiques n.d.a. | 907 | 731 | 777 | 796 | 365 | 341 | 1 308 | 1 112 | 1 082 | 1 203 | 956 | 1 026 |

Source: TURKSTAT, CBRT.